



# RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL DE PUBLICITÉ

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

octobre 2024



# SOMMAIRE

<b>I. DIAGNOSTIC</b> .....	1
<b>A. Cadre général</b> .....	1
1. Données institutionnelles.....	1
2. Agglomération(s).....	2
<b>B. Diagnostic urbain</b> .....	7
1. Éléments d’histoire urbaine .....	7
2. Caractéristiques patrimoniales.....	11
a. Patrimoine bâti protégé .....	11
b. Patrimoine naturel .....	13
<b>C. Réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes</b> .....	15
1. Réglementation nationale applicable à la publicité .....	16
a. Interdictions de publicité.....	16
b. Règles nationales.....	18
2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes.....	20
3. Réglementation nationale applicable aux enseignes .....	21
<b>D. Réglementation locale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur le territoire communal de CHAMONIX-MONT-BLANC</b> .....	25
<b>E. Dispositifs existants</b> .....	28
1. Parc existant .....	28
a. Publicités et préenseignes.....	28
b. Enseignes .....	29
2. Enjeux en matière d’affichage .....	30

<b>II. RÉGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES.....</b>	<b>32</b>
<b>A. Objectifs et orientations .....</b>	<b>32</b>
1. Les objectifs poursuivis par le règlement intercommunal de publicité .....	32
2. Les orientations réglementaires .....	33
<b>B. Évolutions des règles antérieures applicables sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.....</b>	<b>35</b>
<b>C. Justifications de la réglementation locale.....</b>	<b>37</b>
1. Zones de publicité réglementée .....	37
2. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes .....	40
a. Dispositions communes aux deux zones de publicité .....	41
b. Zone de publicité 1 : secteurs de fort intérêt patrimonial .....	42
c. Zone de publicité 2 : autres secteurs agglomérés) .....	43
3. Restrictions applicables aux enseignes.....	44
a. Dispositions communes applicables aux enseignes sur l'ensemble du territoire intercommunal.....	46
b. Dispositions spécifiques aux enseignes dans les secteurs de fort intérêt patrimonial (zone de publicité 1) .....	50

# I. DIAGNOSTIC

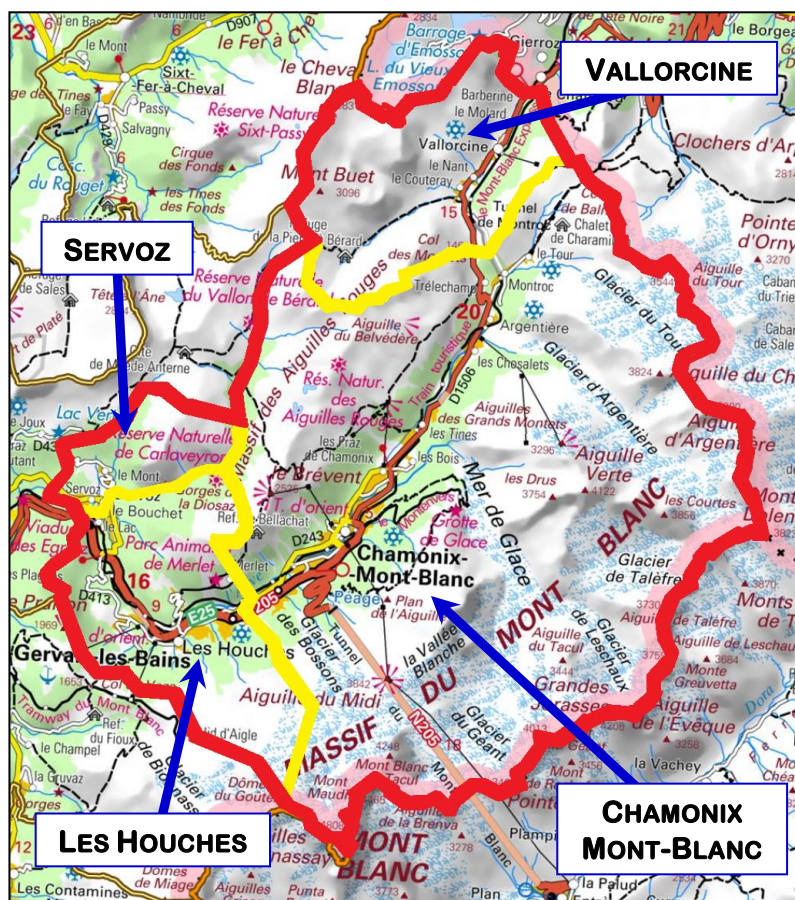
## A. CADRE GÉNÉRAL

### 1. Données institutionnelles

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la communauté de communes de la VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC comptait 13 945 habitants, répartis entre ses quatre communes membres : CHAMONIX MONT-BLANC, 8 972 habitants ; LES HOUCHES, 3 435 habitants ; SERVOZ, 1 117 habitants et VALLORCINE, 421 habitants.

Avec la commune des HOUCHES à l'ouest, CHAMONIX MONT-BLANC constitue une « *unité urbaine* » qui comptait **12 407 habitants** en 2021, chiffre très inférieur au seuil de 100 000 habitants au-delà duquel l'ensemble des agglomérations des

communes de l'unité urbaine voient s'appliquer, quelles que soient leurs populations respectives, des possibilités étendues d'affichage publicitaire <sup>1</sup>.



Le territoire de la communauté de communes de la VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC

<sup>1</sup> Dans les agglomérations des unités urbaines de plus de 100 000 habitants, la réglementation nationale admet des possibilités d'installations publicitaires très largement identiques (à l'exception du régime des bâches publicitaires ou des publicités de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires), à celles des agglomérations de plus de 10 000 habitants (dispositifs de 10,50 m<sup>2</sup>, scellés au sol ou installés directement sur le sol, publicités numériques, etc.)

La communauté de communes de la VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC étant compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), elle est également, de plein droit, compétente en matière de règlement local de publicité <sup>2</sup>.

## 2. Agglomération(s)

L'« agglomération » - prise au sens du code de la route - (art. R. 110-2) : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » - est une notion fondamentale du droit environnemental de l'affichage :

- d'une part, la publicité est interdite de façon générale en-dehors des agglomérations (sauf certains secteurs à vocation exclusivement commerciale où un règlement local de publicité aurait réintroduit des possibilités d'affichage publicitaire) ;
- d'autre part, c'est la population des différentes « agglomérations » (une commune peut être constituée d'agglomérations distinctes) qui détermine les possibilités plus ou moins étendues d'installation des publicités et des enseignes à l'intérieur de ces agglomérations.

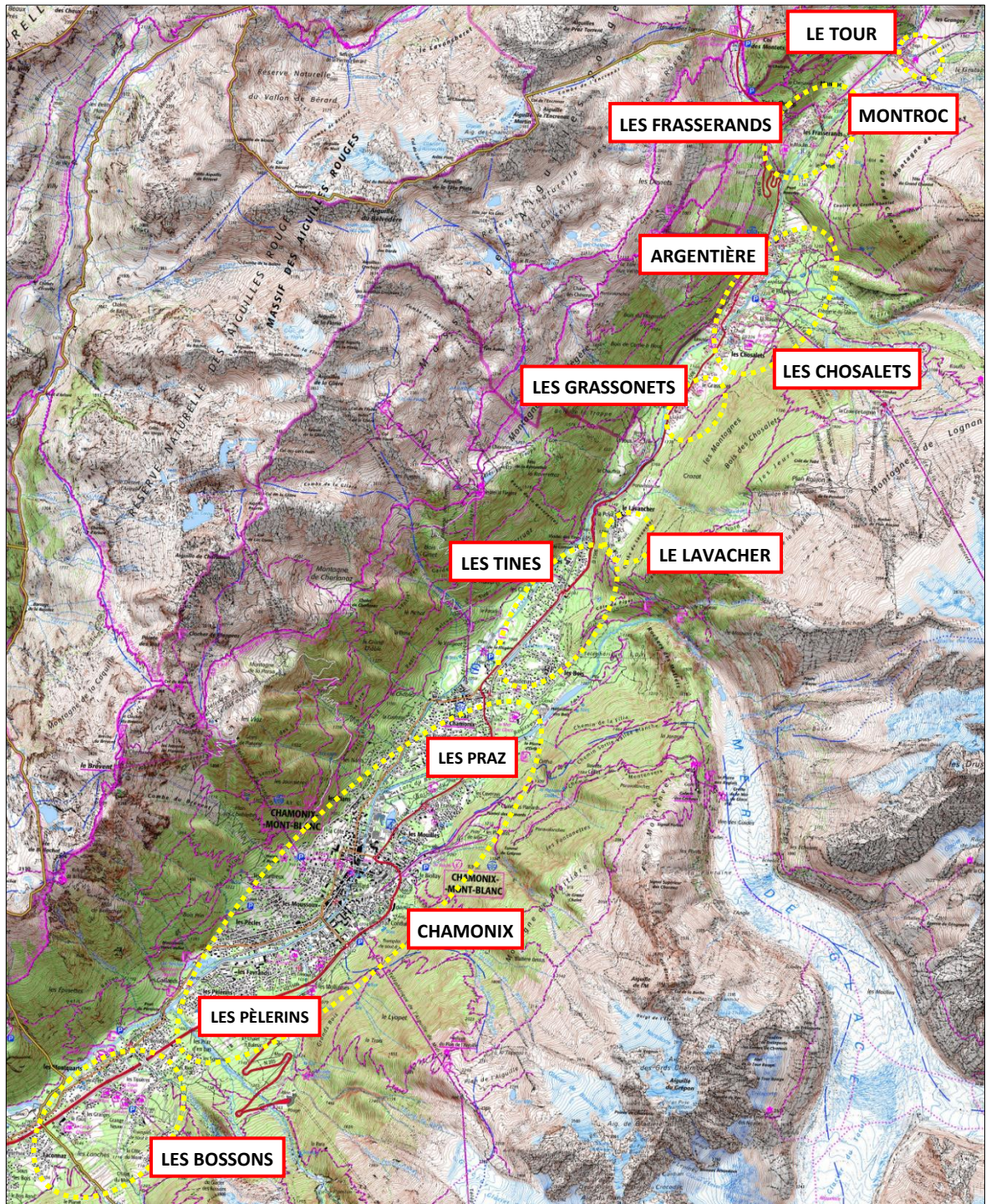
Les quatre communes de la communauté de communes de la VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC comptent chacune plusieurs ensembles agglomérés distincts :

- les agglomérations de CHAMONIX MONT-BLANC se répartissent du sud-ouest (en limite avec LES HOUCHES) au nord-est, sur une quinzaine de kilomètres tout au long de la haute vallée de l'Arve : LES BOSSONS, LES PÈLERINS, CHAMONIX, LES PRAZ, LES TINES, LE LAVACHER, LES GRASSONETS, LES CHOSALETs, ARGENTIÈRE, LES FRASSERANDS, MONTROC et LE TOUR ;

---

<sup>2</sup> Article L. 581-14 du code de l'environnement.

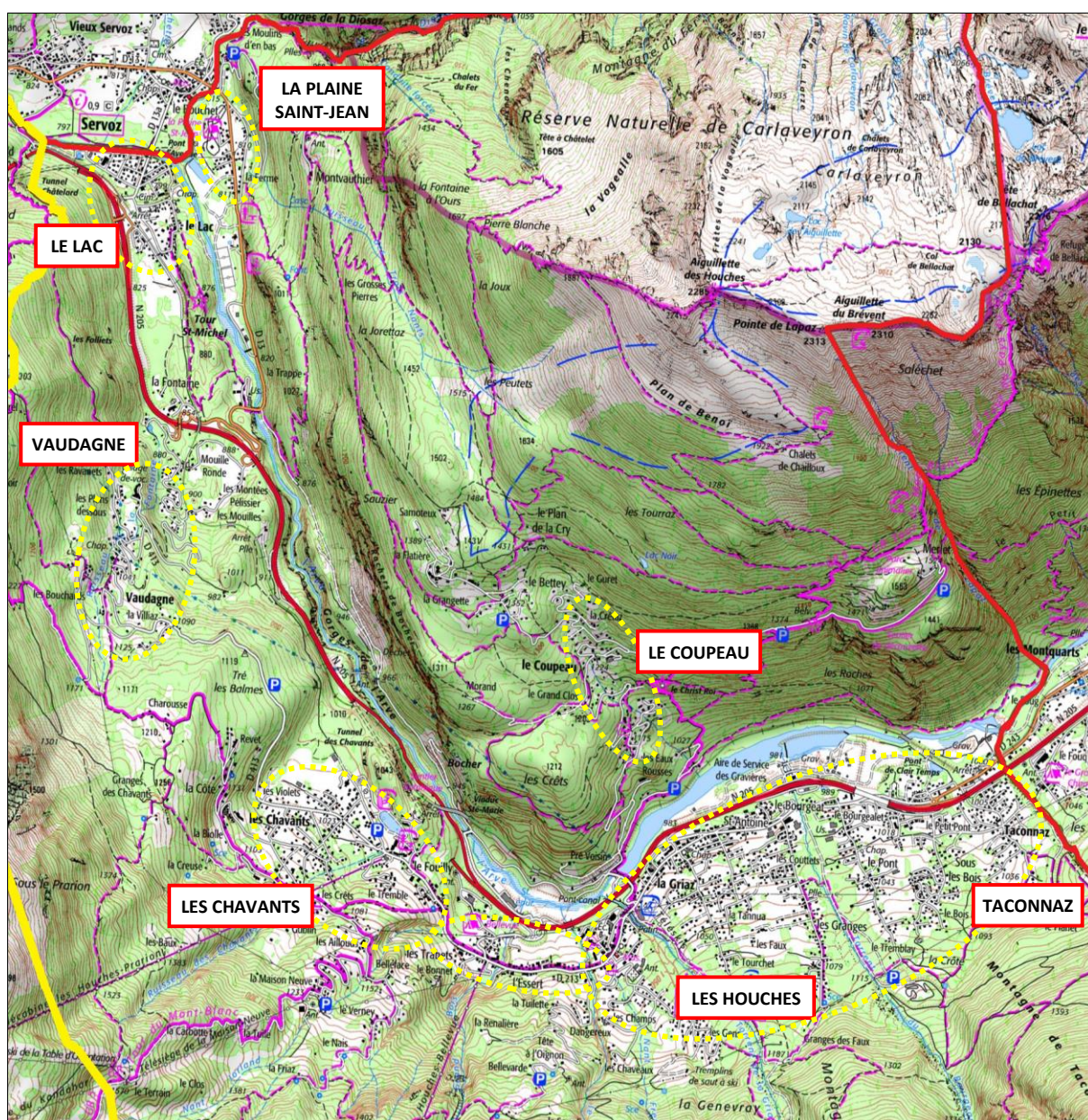




*Les agglomérations de la commune de CHAMONIX MONT-BLANC*



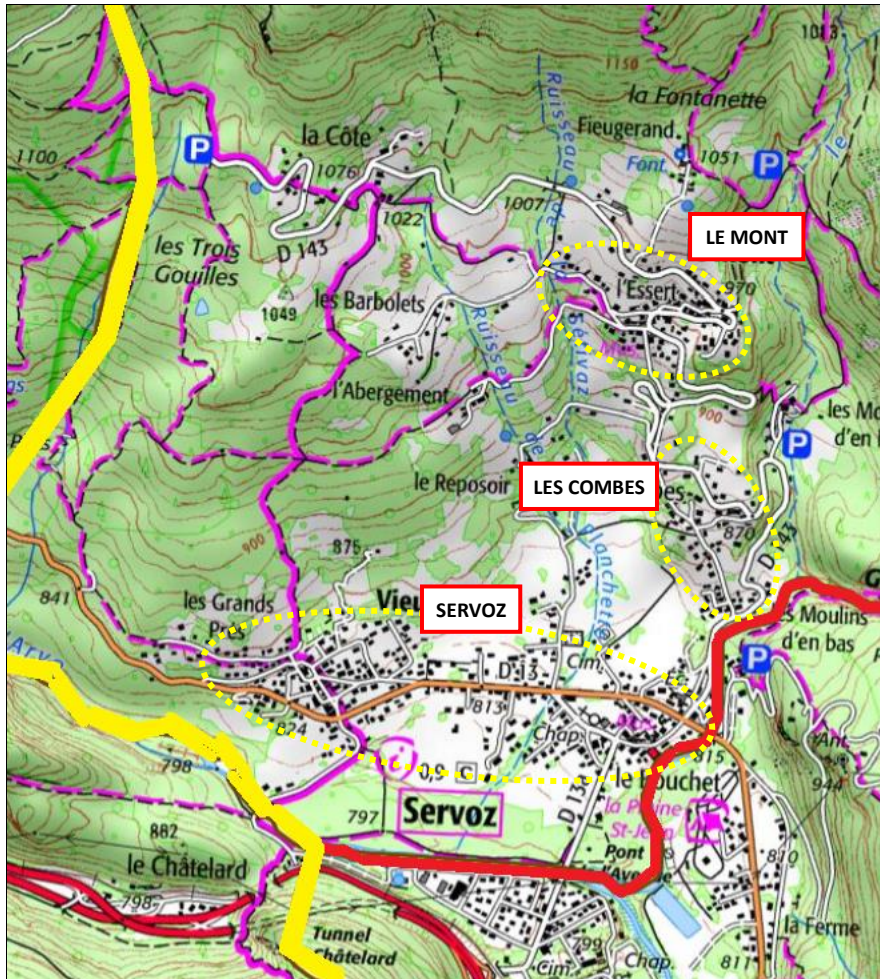
- la commune des HOUCHES comprend, au sud de l'Arve et de la RN 205, une agglomération principale le CENTRE BOURG avec une succession continue de hameaux de TACONNAZ aux CHAVANTS, et, plus au nord le hameau de VAUDAGNE, tandis qu'en rive nord de l'Arve, le hameau de COUPEAU constitue un habitat plutôt dispersé sur des replats du relief ; aux confins de SERVOZ, les hameaux du LAC et de la PLAINE SAINT JEAN se sont développés de part et d'autre de l'Arve ;



*Les agglomérations de la commune des HOUCHES*



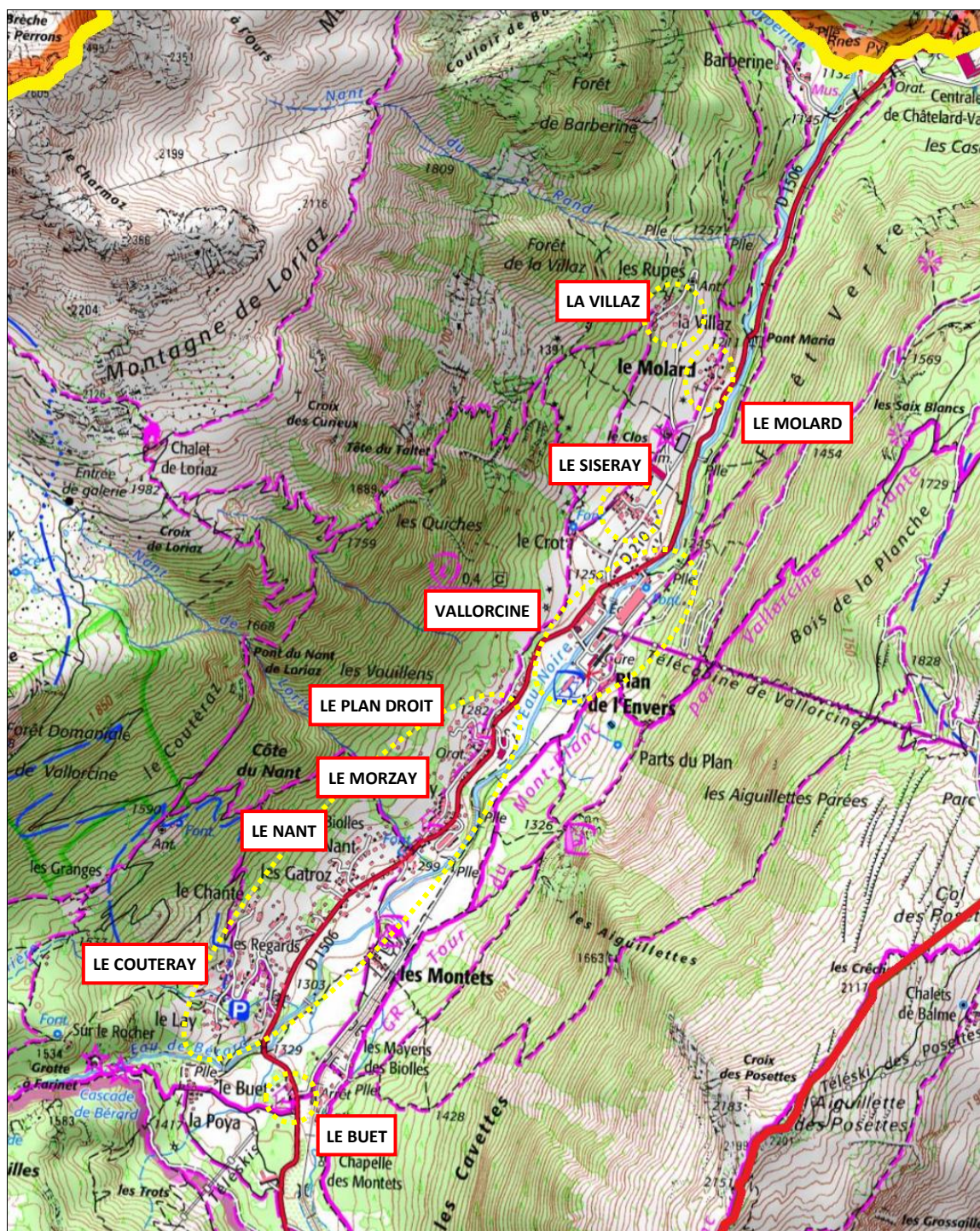
- l'agglomération principale de SERVOZ s'étend d'est en ouest, de part et d'autre de la RD 13 (route de Passy), avec deux hameaux sur les hauteurs plus au nord, LES COMBES et LE MONT ;



*Les agglomérations de la commune de SERVOZ*



- VALLORCINE est constituée, en sus du village central, de plusieurs hameaux qui s'étendent sur environ 5 km le long de l'Eau Noire, depuis LE BUET jusqu'à BARBERINE (à la frontière suisse), en passant par LE COUTERAY, LE NANT, LE MORZAY, PLAN DROIT, LE SIZERAY, LE MOLLARD, et LA VILLAZ.



Les agglomérations de la commune de VALLORCINE



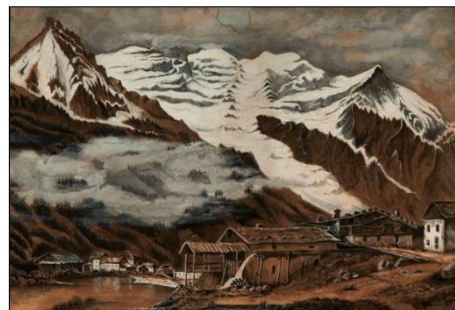
Puisque les populations de chacune des communes sont elles-mêmes inférieures à 10 000 habitants, aucune des « *agglomérations* » infra-communales ne dépasse le seuil de 10 000 habitants et ne permet donc d'admettre l'installation de dispositifs publicitaires de grand format, scellés ou installés sur le sol, lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence), sur bâches ou de dimensions exceptionnelles (cf. ci-après).

## B. DIAGNOSTIC URBAIN

### 1. Éléments d'histoire urbaine

Entre les massifs des Aiguilles Rouges et du Mont Blanc, le territoire communautaire est situé dans la Haute Vallée de l'Arve, à une altitude comprise entre 800 mètres pour le quartier du LAC et 1 450 mètres pour le hameau du TOUR. La largeur du fond de vallée où se sont développés les ensembles bâtis n'excède pas 1 500 mètres (voire 500 mètres seulement au droit du défilé de la Poya), sur une longueur totale de près d'une trentaine de kilomètres.

CHAMONIX est mentionnée en 1091, lorsque le comte AYMON I<sup>ER</sup> DE GENÈVE a donné la vallée à l'abbaye bénédictine de SAINT-MICHEL DE CLUSES (PIÉMONT) dont des moines construisirent un moulin aux PRAZ et une ferme au MOLLARD. Les moines fondèrent le prieuré de CHAMONIX au XII<sup>e</sup> siècle qui a subsisté jusqu'en 1786.



*Moulin dans la vallée de l'Arve*

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, CHAMOUNY est une petite bourgade rurale du duché de SAVOIE, où l'on pratique alors l'élevage et la culture de seigle et d'avoine. En 1741, avec la publication des récits de William WINDHAM et Richard POCOKE, les premiers touristes commencent à affluer dans la vallée, et en 1770 ouvre la première auberge (*l'hôtel d'Angleterre*) qui sera suivi par de nombreux autres établissements.



*Vue de la vallée de CHAMOUNY par Jean-Antoine LINCK (1766-1843)*



Le duché de SAVOIE est annexé par la FRANCE le 27 novembre 1792, mais il est restitué au royaume de SARDAIGNE en 1815. La vallée de CHAMONIX est intégrée au royaume de SAVOIE-SARDAIGNE entre 1814 et 1860, période pendant laquelle plusieurs hôtels de luxe ont vu le jour.

Le 24 mars 1860, le traité de TURIN prévoit la cession de la SAVOIE à la FRANCE et CHAMONIX devient française le 4 avril 1860, et une route carrossable est construite entre GENÈVE, SALANCHES et CHAMONIX, avant l'inauguration du chemin de fer en juillet 1901 qui va marquer le début des saisons touristiques d'été et d'hiver.



*La vallée de CHAMONIX en 1860*

Progressivement, les immeubles s'alignent le long de la rue Nationale et l'allure d'un village montagnard ponctué d'hôtels disparaît peu à peu pour céder la place à un tissu urbain plus homogène : à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le bourg n'est plus concentré autour d'un carrefour, mais le long d'un axe et de part et d'autre de l'Arve ; le cœur de ville est formé et englobe l'ancienne place du village.

Des infrastructures hôtelières, en quête d'espace, investissent l'aval du carrefour central, des habitations et des commerces en occupent plutôt l'amont, et un secteur artisanal est implanté au bord de l'Arve dans le quartier des Moulins. En parallèle avec la construction d'établissements luxueux, des hôtels plus modestes sont édifiés.

Les maisons, jusqu'alors de dimensions modestes (deux étages) et aux façades peu décorées sont désormais bâties selon un modèle similaire à celui des hôtels. Une homogénéité apparaît dans les élévations du centre-ville : façades simples, de quatre à cinq étages avec balcons, ouvertures en toiture, appareillages et consoles de granit, corniches à l'égout du toit...



*La rue Joseph Vallot (CHAMONIX)*

Dans les villages de la vallée, architecture et urbanisme sont restés fidèles aux principes vernaculaires durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle. Seuls quelques hôtels et auberges ont vu le jour dans les hameaux situés sur les itinéraires menant aux divers sommets, tandis

que des buvettes sont bâties en altitude. Toutes les écoles des hameaux de la vallée sont construites entre 1886 et 1890, selon un modèle identique de bâtiment à trois niveaux, maçonné, avec une toiture à deux versants et des encadrements des baies en granit. Des édifices abritant des activités artisanales ponctuent aussi la vallée, le plus souvent implantés à proximité de l'Arve ou de l'un de ses affluents, pour disposer de la force motrice des cours d'eaux pour actionner forges, moulins, fours à chaux et autres fabriques.

Durant les premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle, l'extension du centre de CHAMONIX est nécessaire, à partir d'une structure plus large, aérée, élégante et commerciale, valorisant l'image de la commune en lui apportant un aspect de nouveauté.

Si l'extension urbaine se produit en continuité spatiale, la rupture avec le processus urbain du XIX<sup>e</sup> siècle est sensible : la ville opère un renouvellement complet, distinguant la ville en place et les nouvelles implantations. La desserte ferroviaire à partir du 25 juillet 1901 marque une nouvelle étape importante du désenclavement et du développement de CHAMONIX et de la vallée. La gare est située à l'extérieur de la ville, dans les champs de la rive gauche ; elle devient un pôle d'attraction et la ville s'étend vers elle, avec une nouvelle artère et un second pont. La rive gauche se densifie avec des programmes architecturaux de grande ampleur, où les façades art nouveau conservent les principes architecturaux locaux (encadrements, chaînages et consoles en granit).

Les villages du haut de la vallée doivent attendre 1906 pour voir la desserte ferroviaire d'ARGENTIÈRE qui est le seul village qui profite réellement de l'essor touristique.



*La route du Village (ARGENTIÈRE)*

Entre les deux guerres mondiales, les interventions urbaines concernent surtout la périphérie du bourg, avec des nouveaux palaces qui constituent des pôles majeurs de développement et concentrent les besoins d'extension de la ville, en générant de nouveaux secteurs urbains.

Les années 1970 voient la réalisation d'opérations d'embellissement dans le centre de CHAMONIX : transformation de la place Balmat et de la place de Saussure, amélioration des façades dans le secteur le plus commercial, élargissement du pont de Cour, aménagement de la rue des Moulins, restauration de l'ancien prieuré... Un nouveau plan d'urbanisme directeur est adopté en 1971, prévoyant l'augmentation des densités bâties et l'exécution de grandes opérations immobilières dans les secteurs du BOUCHET et des BARRATS. Au début des années 1980, avec le nouveau plan d'occupation des sols, il s'agit de ralentir la croissance urbaine tout en comblant les plus grands interstices entre les routes et les espaces urbains autour de CHAMONIX.



*La place Balmat (CHAMONIX)*

Aux HOUCHES, les « *agropasteurs* » s'étaient installés sur les coteaux ensoleillés des CHAVANTS, de l'ESSERT et de la GRIAZ jusqu'à l'indépendance paroissiale et à l'établissement d'un centre religieux et administratif autour de l'église Saint Jean Baptiste, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Après la visite de Napoléon III en 1860, la construction de la nouvelle route a facilité l'accès à la haute vallée de l'Arve, mais en contournant le village des HOUCHES. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, la mise en service de la voie ferrée du FAYET à CHAMONIX permet de desservir les HOUCHES dont l'accès facilité permettra la construction d'infrastructures d'accueil pour les vacanciers, notamment pour l'hiver.

L'urbanisation du bourg centre est organisée de façon linéaire en bordure de la route départementale, et « *en peigne* » vers le sud, sur les versants, marquée par des coupures successives, sans forte continuité bâtie, mais avec un cœur de bourg structuré par des aménagements urbains autour de la mairie et de l'église.



*La mairie et l'église (LES HOUCHES)*

Les HOUCHES comptent plusieurs hameaux constituant de petits ensembles agglomérés, isolés sur les coteaux (VAUDAGNE, LE COUPEAU) ou dans la plaine alluviale aux confins de Servoz (LE LAC, LA PLAINE SAINT-JEAN).



Le bourg centre de SERVOZ est implanté en bordure d'une petite plaine, vestige d'un lac désormais disparu. La commune a un passé minier (plomb, cuivre, argent) dont les vestiges font partie du patrimoine archéologique industriel. Elle compte deux hameaux principaux (LES COMBES, LE MONT).



*Rue du Bouchet (SERVOZ)*

Séparée de CHAMONIX par le col des Montets, VALLORCINE a longtemps vécu de l'élevage et de la vigne. Desservie par le train à partir de 1908, elle a progressivement vu se multiplier les infrastructures hôtelières, dans plusieurs hameaux qui s'étendent sur près de 5 kilomètres, le long de l'Eau Noire, depuis LA POYA et le BUET jusqu'à BARBERINE. Le centre bourg regroupe les principaux équipements collectifs et commerces.

*Le centre bourg de VALLORCINE*

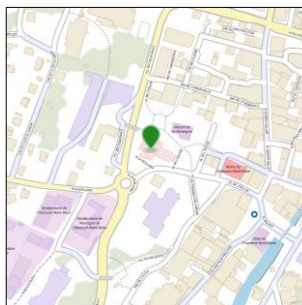


## 2. Caractéristiques patrimoniales

### a. Patrimoine bâti protégé

La commune de CHAMONIX compte trois monuments historiques classés et un monument historique inscrit :

- l'église Saint-Michel, rue La-Mollard ..... classée le 28 décembre 1979
- la fontaine (bassin et obélisque) de la place Jacques-Balmat .... classée le 26 mars 1941
- la fontaine de l'avenue du Mont-Blanc..... classée le 26 mars 1941
- et l'ancien presbytère ..... inscrit le 12 mars 1943

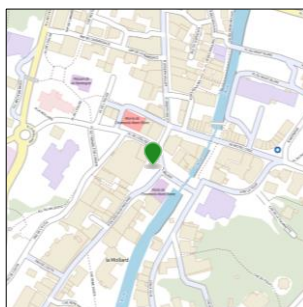


#### Église Saint-Michel

rue La-Mollard  
XII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles

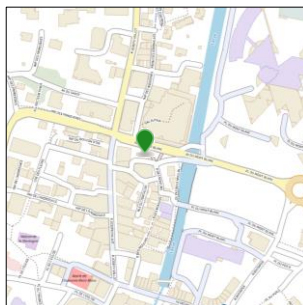
#### Classement

28 décembre 1979



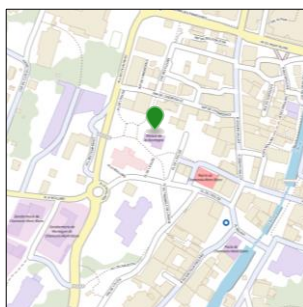
**Fontaine**  
bassin et obélisque  
place Jacques-Balmat

**Classement**  
26 mars 1941



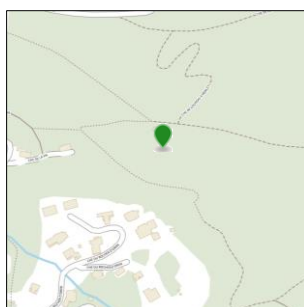
**Fontaine**  
bassin  
avenue du Mont-Blanc

**Classement**  
26 mars 1941



**Presbytère (ancien)**  
Inscription 12 mars 1943

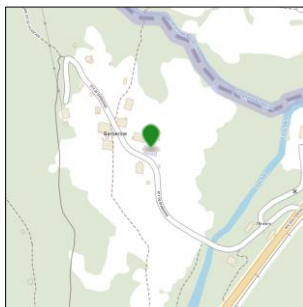
La commune des HOUCHES compte un monument historique : la statue du Christ-Roi (inscrite le 10 mars 2020).



**Statue du Christ-Roi**  
Inscription  
10 mars 2020

La commune de VALLORCINE compte un monument historique : la maison-musée de Barberine (inscrite le 5 janvier 2023).





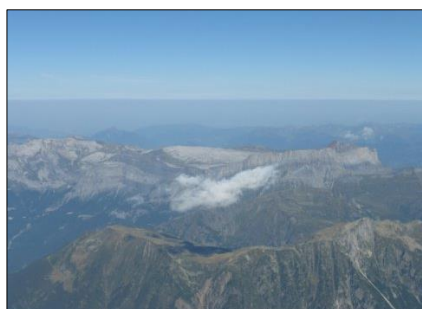
**Maison-musée  
de Barberine**  
Inscription 5 janvier 2023

Ces éléments patrimoniaux identifiés au titre du code du patrimoine correspondent, en agglomération, à des lieux d'interdiction légale de publicité... Si l'interdiction de publicité est « absolue » sur les quatre monuments historiques, le règlement local de publicité peut apporter des dérogations aux interdictions de publicité aux abords des monuments historiques.

**b. Patrimoine naturel**

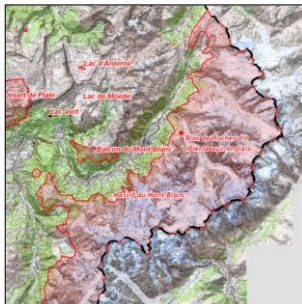
Le territoire intercommunal compte **trois sites classés** qui concernent les communes de CHAMONIX MONT-BLANC, des HOUCHES et de VALLORCINE, où toute publicité est interdite, sans possibilité pour le règlement local de déroger à cette interdiction (en tout état de cause, ces sites classés étant localisés en-dehors des espaces agglomérés, la publicité y est également interdite pour ce motif).

- le Balcon du Mont-Blanc .....classé le 23 septembre 1987
- le Massif du Mont-Blanc .... classé le 14 juin 1951, le 5 janvier 1952 et le 16 juin 1976
- et le Rocher des Tines .....classé le 4 septembre 1935



**Balcon du Mont Blanc**  
communes de  
CHAMONIX-MONT-BLANC  
et DES HOUCHES  
471,70 hectares

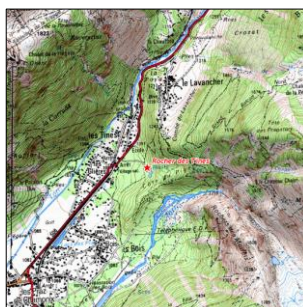
**Classement**  
23 septembre 1987



**Massif du Mont-Blanc**  
communes de CHAMONIX-  
MONT-BLANC, DES HOUCHES  
et de VALLORCINE  
26 123 hectares

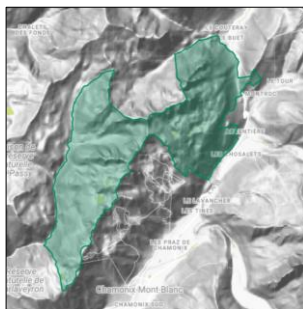
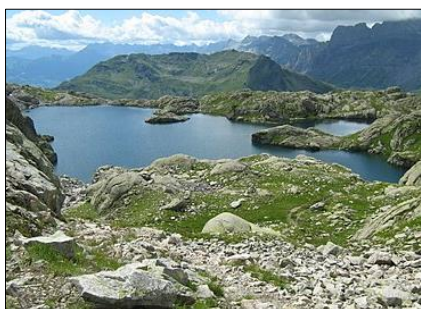
**Classement** 14 juin 1951,  
5 janvier 1952,  
16 juin 1976



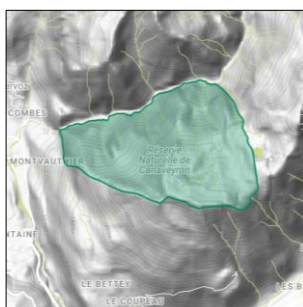


**Rocher des Tines**  
commune de  
CHAMONIX-MONT-BLANC  
**Classement**  
4 septembre 1935

Le territoire intercommunal compte **deux réserves naturelles nationales**, les Aiguilles Rouges (3 276 hectares), qui concerne les communes de CHAMONIX MONT-BLANC et de VALLORCINE, et Carlaveyron (598 hectares) qui concerne la commune des HOUCHES. Toute publicité y est interdite, sans possibilité pour le règlement local de déroger à cette interdiction (en tout état de cause, ces réserves naturelles étant localisées en-dehors des espaces agglomérés, la publicité y est également interdite pour ce motif).

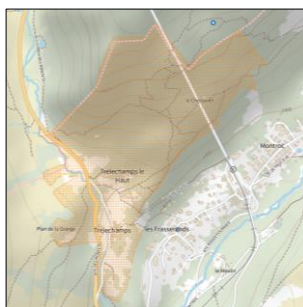


**Réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges**  
communes de  
CHAMONIX-MONT-BLANC  
et de VALLORCINE  
3 276 hectares  
**Création** 23 août 1974



**Réserve naturelle nationale de Carlaveyron**  
commune des HOUCHES  
598 hectares  
**Création** 5 mars 1991

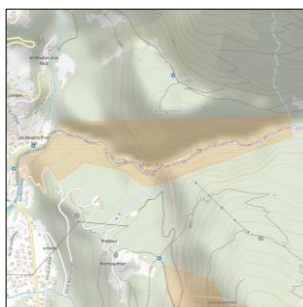
Le territoire communautaire compte **deux sites inscrits** qui concernent les communes de CHAMONIX MONT-BLANC, des HOUCHES et SERVOZ ; la publicité y est interdite en agglomération, mais le règlement local de publicité pourrait déroger à cette interdiction ; en tout état de cause, ces deux sites inscrits étant localisés en-dehors des espaces agglomérés, la publicité y est également et y restera interdite pour ce motif.



**Hameau de Tréléchamps et ses abords**

commune de  
CHAMONIX-MONT-BLANC  
38 hectares

**Inscription**  
28 janvier 1944

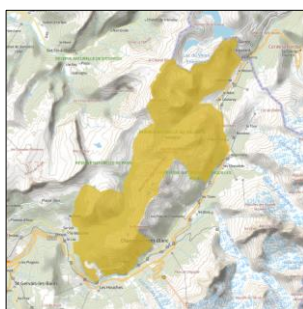
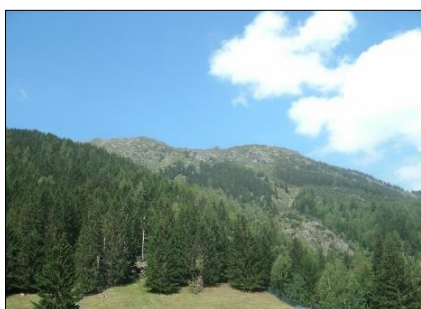


**Gorges de la Diosaz**

communes des  
HOUCHES et de SERVOZ

**Inscription**  
10 novembre 1949

Enfin, le territoire communautaire compte **un site Natura 2000** (zone spéciale de conservation) qui concerne les communes de CHAMONIX MONT-BLANC, des HOUCHES, de SERVOZ et de VALLORCINE ; la publicité y est interdite en agglomération, mais le règlement local de publicité pourrait déroger à cette interdiction ; en tout état de cause, cette zone Natura 2000 étant localisée en-dehors des espaces agglomérés, la publicité y est également et y restera interdite pour ce motif.



**Zone Natura 2000 des Aiguilles Rouges**

communes de  
CHAMONIX-MONT-BLANC,  
des HOUCHES, de SERVOZ  
et de VALLORCINE  
9 049 hectares

**Création**  
23 août 2010

**C. RÉGLEMENTATION NATIONALE  
APPLICABLE À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES**

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1<sup>er</sup> août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (*art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route*),
- l'occupation domaniale (*art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques*), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (*loi n° 2005-102 du 11 février 2005*).

## 1. Réglementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention » (*art. L. 581-3, a*).



publicités (« *chevalets* ») posées sur le sol

### a. Interdictions de publicité

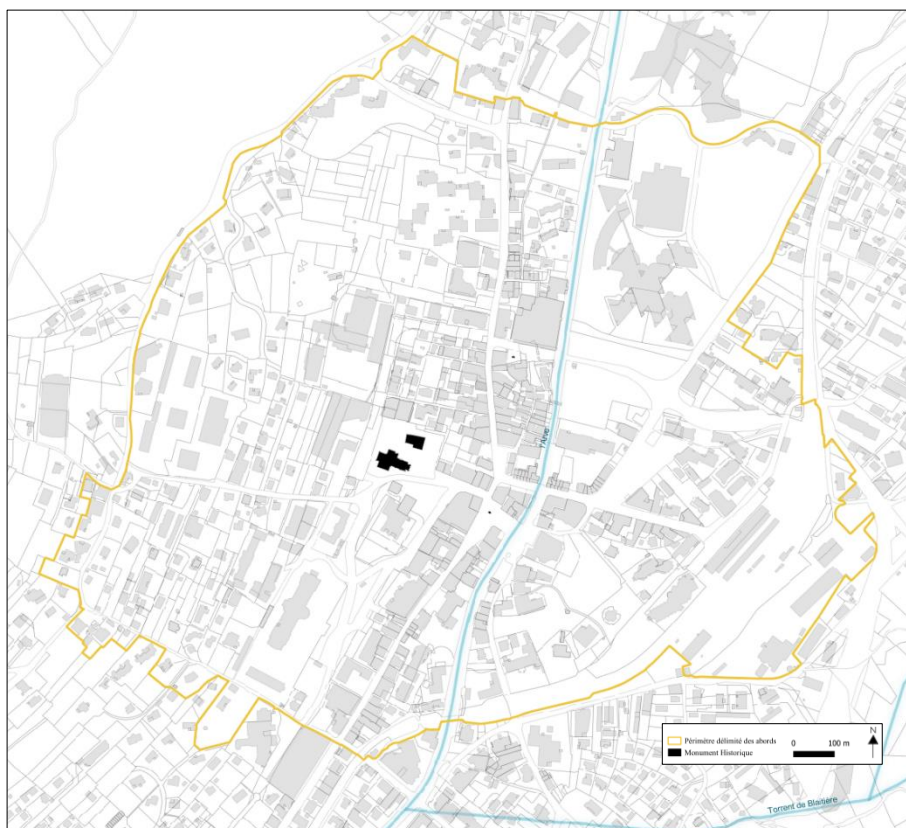
La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l'affichage publicitaire sur le territoire de CHAMONIX MONT-BLANC :

- en-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - *art. L. 581-7*) ;
- sur les trois **monuments historiques** (cf. ci-dessus - *art. L. 581-4, I, 1°*) ; toutefois, le code du patrimoine admet que l'installation de bâches d'échafaudage comportant un es-

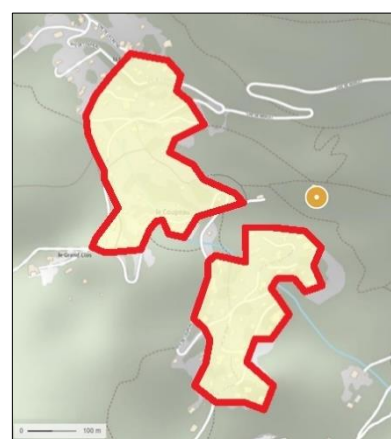


pace dédié à l’affichage peut être autorisée lors des travaux sur monuments historiques, par dérogation à l’interdiction résultant du code de l’environnement (*art. L. 621-29-8 c.patrim.*) ;

- aux **abords des monuments historiques** dans la partie « *agglomérée* » du territoire (cf. ci-dessus - *art. L. 581-8, I, 1°*), qu’il s’agisse d’un périmètre délimité (concernant les monuments historiques de CHAMONIX) ou, sous condition de co-visibilité, d’un rayon maximum de 500 mètres autour du monument historique des HOUCHES.



**Périmètre délimité des abords des monuments historiques (CHAMONIX MONT-BLANC)**



**Espaces agglomérés du COUPEAU aux abords de la statue du Christ Roi (LES HOUCHES)**

nota : le hameau de BARBERINE à VALLORCINE ne constituant pas un espace « *aggloméré* », c’est l’interdiction de publicité hors agglomération qui s’applique et non pas l’interdiction, en agglomération, aux abords de la maison-musée (monument historique).

- ainsi que sur de **multiples supports** (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (*art. R. 581-22*).

L'interdiction de publicité dans les sites classés et les réserves naturelles (interdictions « *absolues* », en et hors agglomération (*art. L. 581-4, I, 2° et 3°, c.env.*)) et en sites inscrits (interdiction en agglomération, auquel un règlement local de publicité pourrait déroger (*art. L. 581-8, I, 4°, c.env.*)) n'ont pas d'incidence sur le territoire communautaire, dès lors que ces sites et réserve sont situés hors agglomération où la publicité est interdite.

## b. Règles nationales

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en **bon état d'entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
  - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « *alignés* » pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
  - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 40 à 80 mètres ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
  - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
  - interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (*art. R. 581-27*),
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
  - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous) (*art. L. 581-8, III*) ;

- extinction des **publicités lumineuses** (éclairées par projection ou transparence) entre 1 et 6 heures du matin (*art. R. 581-35*) ;
- conditions d'utilisation du **mobilier urbain** à des fins accessoirement publicitaires :
  - interdiction en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-42*) ;
  - abris destinés au public (*art. R. 581-43*) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire d'affichage limitée à 2 m<sup>2</sup> et surface totale limitée à 2 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> abritée,
  - kiosques (*art. R. 581-44*) : surface unitaire d'affichage limitée à 2 m<sup>2</sup>, surface totale limitée à 6 m<sup>2</sup>,
  - colonnes porte-affiches (*art. R. 581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
  - mâts porte-affiches (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire d'affichage de 2 m<sup>2</sup> exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
  - mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ; surface unitaire d'affichage limitée à 2 m<sup>2</sup> et hauteur limitée à 3 mètres.
- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-48*) :
  - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
  - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
  - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
  - interdiction de publicité lumineuse,
  - surface totale limitée à 12 m<sup>2</sup> ;
- possibilité d'installation de publicités de dimensions réduites sur les **vitrites commerciales** (*art. R. 581-57*) :
  - surface unitaire limitée à 1 m<sup>2</sup>,
  - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.



Les règles nationales applicables à l'installation des **publicités non lumineuses** (ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur des **soutis existants** (clôtures ou façades aveugles) opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants ; aucune population des agglomérations de la commune n'excédant ce seuil, les possibilités d'affichage publicitaire y sont particulièrement limitées :

- la **hauteur au-dessus du sol** est limitée à 6 mètres (art. R. 581-26, II) ;
- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface de l'ensemble du dispositif et non pas de la seule surface d' « affichage » - (art. R. 581-24-1) est limitée à 4,70 m<sup>2</sup> (art. R. 581-26, II),
- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées à 2 m<sup>2</sup> et 3 mètres de haut (art. R. 581-47).

Certaines formes de publicités sont réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants ou aux agglomérations d'unités urbaines de plus de 100 000 habitants, sont **exclues sur l'ensemble du territoire communautaire** :

- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient lumineuses (numériques ou non) ou non lumineuses (art. R. 581-31 et -34) ;
- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments (art. R. 581-34) ;
- les **bâches publicitaires** (art. R. 581-53, R. 581-54 et R. 581-55) ;
- les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires (art. R. 581-56).

## 2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

La loi définit les préenseignes comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3, c).



Préenseigne scellée au sol

À l'intérieur des agglomérations de la communauté de communes de la VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (*art. L. 581-19, 1<sup>er</sup> al.*). Toutefois, les préenseignes « temporaires » peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans la limite de quatre préenseignes par opération ou manifestation, dont les dimensions n'excèdent pas 1 m de haut et 1,50 m de large (*art. R. 581-71*).

En-dehors des agglomérations, seules des préenseignes « dérogatoires » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « temporaires » peuvent être installées (*art. L. 581-19*) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (*art. R. 581-67*),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (*art. R. 581-66*),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (*art. R. 581-66*),
- panneau rectangulaire (*art. 4, arrêté du 23 mars 2015*) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (*art. R. 581-66*),
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (*art. 3, arrêté du 23 mars 2015*).

### 3. Réglementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (*art. L. 581-3, b*).



Enseignes commerciales

Sur le territoire communautaire (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des agglomérations), la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (*art. R. 581-58*) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (*art. R. 581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-60*),
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (*art. R. 581-61*),
  - installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse : elles ne peuvent donc pas bénéficier d'enseignes en toiture dans ces deux agglomérations) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m<sup>2</sup> (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*),



- surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m<sup>2</sup> (art. R. 581-63) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
  - limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
  - surface unitaire limitée à 6 m<sup>2</sup> (art. R. 581-65),
  - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (art. R. 581-65).

nota : s'il existe un règlement local de publicité, toute installation ou modification d'enseigne permanente est soumise à autorisation, tant en agglomération que hors agglomération (art. L. 581-18, al. 4). Sur monument historique ou, en agglomération, aux abords d'un tel monument, l'autorisation requiert l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 581-16, § II, 1°). En site classé, réserve naturelle ou sur un arbre, l'autorisation requiert l'accord du préfet de région (art. R. 581-16, § II, 2°).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;

- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (*art. R. 581-60*),
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (*art. R. 581-61*),
  - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m<sup>2</sup> (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
  - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),
  - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m<sup>2</sup> (*art. R. 581-70*).

nota : l'installation d'une enseigne temporaire est soumise à autorisation, tant en agglomération que hors agglomération, lorsqu'elle est installée sur un monument historique, en site classé, en réserve naturelle ou sur un arbre (*art. R. 581-17, al. 1*). Dans ces lieux ou sur ces supports, l'autorisation d'enseigne temporaire requiert l'avis l'accord de l'architecte des bâtiments de France uniquement si elle est scellée au sol ou installée directement sur le sol pour signaler des travaux publics ou une opération immobilière (*art. R. 581-16, al. 6*). En agglomération, les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont soumises à autorisation aux abords des monuments historiques, en site inscrit ou en zone Natura 2000, sans consultation préalable exigée (*art. R. 581-17, al. 1*).

## D. RÉGLEMENTATION LOCALE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE CHAMONIX-MONT-BLANC

Un règlement local de publicité dont la révision « *allégée* » avait été approuvée par une délibération du conseil communautaire du 16 février 2021 concernait le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC. Les dispositions qui étaient appliquées durant quelques années ont été, moyennant quelques ajustements permettant d'assurer la cohérence des règles locales à l'échelle du territoire communautaire, largement reprises et étendues à l'ensemble de ce territoire.

Le territoire aggloméré de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC était couvert par deux types de zones :

- les secteurs à fort intérêt patrimonial : lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération et espaces agglomérés de centres bourgs proximité ; les règles locales instituaient un régime strict à l'égard des publicités et des préenseignes, qui admettait uniquement -par dérogation à l'interdiction légale de publicité aux abords des monuments historiques ou d'immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque- des possibilités d'installation de publicités ou préenseignes sur des certains mobiliers urbains (abris-voyageurs, mâts ou colonnes porte-affiches, mobiliers urbains d'informations à caractère général ou local) ainsi que sur palissades de chantier, avec une surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup> ;
- les autres secteurs agglomérés où les publicités et préenseignes étaient interdites sur les clôtures ainsi que sur les kiosques ; sur les façades aveugles de bâtiments, un seul dispositif par façade pouvait être admis, d'une surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup> et une hauteur au-dessus du sol limitée à 3 mètres.

**Tableau de synthèse de la réglementation locale approuvée le 16 février 2021 applicable aux publicités et préenseignes dans les agglomérations de CHAMONIX-MONT-BLANC**

dispositifs	Règles nationales (zones d'activités)	Restrictions locales	
		Zone 1 centres bourgs	Zone 2 autres secteurs agglomérés
publicité ou préenseigne sur clôture	clôture / façade aveugle apposition à plat saillie ≤ 25 cm surface ≤ 4 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m / sol	<b>interdiction</b> (sauf palissade de chantier - cf. ci-dessous)	
publicité ou préenseigne sur bâtiment		<b>interdiction</b>	surface ≤ 2 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 3 m / sol



<i>dispositifs</i>	<i>Règles nationales (zones d'activités)</i>	<i>Restrictions locales</i>	
		<i>Zone 1 centres bourgs</i>	<i>Zone 2 autres secteurs agglomérés</i>
nombre maximum	fonction de la longueur de « façade sur rue » du terrain d'assiette	sans objet	1 dispositif mural ou au sol / « façade sur rue », quelle qu'en soit la longueur
publicité ou préenseigne sur mobilier urbain	abri-voyageurs, kiosque, mâts porte-affiches, mobilier d'information : surface unitaire $\leq 2 \text{ m}^2$	<b>interdiction sur kiosque à usage commercial</b>	
micro-affichage sur vitrine	surface unitaire $\leq 1 \text{ m}^2$ surface totale $\leq 2 \text{ m}^2$	<b>interdiction</b>	<i>règles nationales</i>
publicité ou préenseigne sur palissade de chantier	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$	surface $\leq 2 \text{ m}^2$ ; hauteur $\leq$ hauteur palissade nombre limité à 2 / voie bordant le terrain d'assiette	
publicité ou préenseigne éclairée par projection ou transparence	extinction : 1 h / 6 h	extinction : 23 h / 6 h	
préenseigne temporaire	installation au sol admise si dimensions $\leq 1,50 \times 1,00 \text{ m}$ , hauteur $\leq 2,20 \text{ m}$ / sol, nombre $\leq 4$ distance. $\leq 5 \text{ km}$	<i>règles nationales</i>	
publicité ou préenseigne lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence		<b>interdiction nationale</b>	
publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol			
publicité ou préenseigne sur bâche de chantier			
publicité ou préenseigne sur bâche permanente			
dispositif de dimensions exceptionnelles			

À l'égard des enseignes, les restrictions apportées par le règlement local de publicité étaient limitées, concernant essentiellement l'aspect et l'installation des enseignes en façade des bâtiments dans les secteurs à fort intérêt patrimonial, une légère réduction de la surface totale des enseignes en façade, des conditions d'installation des enseignes sur stores, des enseignes perpendiculaires aux façades, des dimensions maximales pour les enseignes au sol et un allongement de la plage horaire d'extinction nocturne.

**Tableau de synthèse de la réglementation locale approuvée le 16 février 2021 applicable aux enseignes dans les agglomérations de CHAMONIX-MONT-BLANC**

dispositifs	Règles nationales (zones d'activités)	Restrictions locales	
		Zone 1 centres bourgs	Zone 2 autres secteurs agglomérés
enseigne sur clôture	aucune règle	<b>interdiction</b>	
enseigne sur bâtiment	surface totale : ≤ 15 % façade > 50 m <sup>2</sup> ≤ 25 % façade ≤ 50 m <sup>2</sup>	surface totale : ≤ 20 % façade ≤ 50 m <sup>2</sup>	surface totale : ≤ 15 % façade ≤ 50 m <sup>2</sup>
▪ à plat sur la façade	≤ limites du mur ≤ égout du toit saillie ≤ 25 cm	seulement sur les parties de façades correspondant aux parties du bâtiment occupées par l'activité signalée lettres ou signes découpés enseigne en RdC si activité au moins en partie en RdC si activité uniquement en étage : ≤ 4 m <sup>2</sup> , sans panneau de fond	
▪ sur auvent ou marquise	hauteur ≤ 1 m	<b>interdiction</b>	
▪ devant une baie, un balcon ou balconnet	hauteur ≤ garde-corps ou barre d'appui saillie ≤ 25 cm		
▪ sur store et toile sur bâtiment	aucune règle	uniquement sur le lambrequin <b>interdiction sur tous les autres éléments</b>	
▪ perpendiculairement à la façade	interdiction devant fenêtre ou balcon ≤ limite supérieure du mur saillie ≤ 1/10 largeur de la voie, maxi 2 m	maxi : 1 / activité / façade hauteur ≤ 80 cm, largeur ≤ 80 cm, épaisseur ≤ 10 cm saillie ≤ 1 m hauteur ≤ allège des fenêtres du 1 <sup>er</sup> étage	
▪ en toiture	lettres, signes découpés hauteur / façade surface totale ≤ 60 m <sup>2</sup>	<b>interdiction</b>	
enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m <sup>2</sup>	1 / voie bord. le terrain surface unitaire ≤ 6 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6,50 m ou ≤ 8,00 m distance/limites séparatives ≤ H/2 (sauf dos à dos en limite) distance/baies voisines > 10 m	hauteur ≤ 1,90 m largeur ≤ 1,05 m	
enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol < 1 m <sup>2</sup>	aucune règle	<b>interdiction scellée au sol</b> installée au sol : 1 / voie bordant le terrain d'assiette hauteur ≤ 1,20 m ; largeur ≤ 80 cm	
enseigne lumineuse	extinction : 1h / 6h	extinction : 23 h / 7 h sauf activité > 22 h ou < 8 h : extinction + 1 h / - 1 h	



dispositifs	Règles nationales (zones d'activités)	Restrictions locales	
		Zone 1 centres bourgs	Zone 2 autres secteurs agglomérés
enseigne temporaire	<p><b>à plat</b> : ≤ limites du mur, saillie ≤ 25 cm</p> <p><b>perpendiculaire</b> : ≤ limite supérieure du mur, saillie ≤ 1/10 largeur de la voie, maxi 2 m</p> <p><b>toiture</b> : surface totale ≤ 60 m<sup>2</sup></p> <p><b>au sol</b> : 1 / voie bordant le terrain d'assiette surface unitaire ≤ 6 m<sup>2</sup> distance/limites séparatives ≤ H/2 (sauf dos à dos en limite) distance/baies voisines &gt; 10 m</p>	<p><b>interdiction sur bâtiment</b> scellée au sol ≤ 6 m<sup>2</sup></p>	<p><i>règles nationales</i></p>

## E. DISPOSITIFS EXISTANTS

### 1. Parc existant

#### a. Publicités et préenseignes

*Stricto sensu*, les publicités sont très largement absentes du territoire communal, dès lors que la réglementation nationale n'admet leur installation que sur des clôtures ou façades aveugles ou sur mobilier urbain.



publicité sur abri-voyageurs



publicités irrégulièrement installées sur le sol

Les dispositifs concernés par la réglementation de l’affichage constituent beaucoup plus largement des « *préenseignes* » qui peuvent être apposées sur des murs, ou qui peuvent être, exclusivement hors agglomération, scellées au sol ou installées directement sur le sol au profit de certaines activités (préenseignes dérogatoires).



Préenseignes irrégulièrement scellées au sol



Préenseignes irrégulièrement installées sur une façade non aveugle

## b. Enseignes

Les enseignes sont particulièrement présentes dans les paysages urbains des communes, expressions de la forte présence et du dynamisme commercial des entreprises, même si les nouvelles règles nationales qui s’appliquent à toutes les enseignes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 n’ont pas encore toutes été prises en compte (en particulier les surfaces maximales des enseignes murales ou la limitation du nombre des enseignes au sol...).



enseignes apposées à plat sur façade



enseignes apposées à plat sur façade et irrégulièrement installée en toiture (panneau de fond)



enseignes irrégulièrement apposées  
perpendiculairement sur façade ou balcon



enseignes irrégulièrement apposées  
à plat sur façade (surface > 25 %)

## 2. Jeux en matière d'affichage

Compte-tenu d'une réglementation nationale particulièrement stricte pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les enjeux en matière d'affichage sur le territoire de la communauté de communes de la VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC concernent, outre une forte limitation de la présence publicitaire potentielle dans les centres-bourgs d'intérêt patrimonial, la « *prévention* » d'un report potentiel des publicités et préenseignes actuellement installées de façon irrégulière vers des supports ou des lieux potentiellement utilisables dans le cadre de la réglementation nationale, en particulier les façades aveugles (notamment de bâtiments « *annexes* » construits en bord de rue) où les règles nationales permettent l'installation de deux publicités ou préenseignes de 4,70 m<sup>2</sup> chacune, ou les vitrines des locaux commerciaux (où les publicités ou préenseignes échappent en principe à toute règle nationale).



Publicités et préenseignes sur mur et façade aveugles  
(illustration hors territoire communautaire)



Publicité numérique en vitrine commerciale  
(illustration hors territoire communautaire)



Au regard des règles nationales qui ont été fortement « durcies » depuis 2012, le règlement local doit permettre de limiter certaines atteintes paysagères excessives apportées par les enseignes, notamment en les interdisant sur clôture, auvent, marquise, pilier, arcade, et, sauf cas particulier, sur toiture et balcon ; en limitant leurs dimensions des enseignes voire leurs conditions d'installation en façade ou leurs horaires d'éclairage...



**Multiplication des enseignes en façades**  
*(illustration hors territoire communautaire)*



**Multiplication des enseignes lumineuses**  
*(illustration hors territoire communautaire)*

## II. RÉGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

### A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

#### 1. Les objectifs poursuivis par le règlement intercommunal de publicité

Parallèlement à la révision « allégée » de la réglementation locale de l’affichage publicitaire et des enseignes applicable sur le seul territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC et qui a été approuvée par délibération du conseil communautaire, le conseil communautaire a, par délibération du 18 décembre 2019, prescrit l’élaboration d’un règlement intercommunal de publicité, qui doit adapter la réglementation nationale au territoire, dans la variété de ses composantes tout en assurant une harmonisation des différents dispositifs, en prenant en compte les exigences environnementales, en intégrant les évolutions urbaines observées, en assurant un équilibre entre la liberté du commerce et de l’industrie et la protection du cadre de vie. Les objectifs du règlement local de publicité intercommunal ont été fixés comme suit :

- protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural de la VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC, tout en respectant et mettant en avant les spécificités de chaque commune et/ou chaque zone,
- préserver les perspectives paysagères sur les espaces urbains et le grand paysage, compte tenu des forts enjeux paysagers et touristiques de la commune, en identifiant et en traitant de façon coordonnée les axes structurants traversant le territoire communautaire et en limitant l’impact des publicités, notamment en centres villes et centres bourgs ;
- garantir la cohérence globale des enseignes, selon un respect et une identification aux caractéristiques du territoire dans lequel elles s’inscrivent et traiter de manière coordonnée les secteurs du territoire présentant des caractéristiques identiques ;
- proposer la mise en place de dispositifs appropriés pour contribuer à la sauvegarde de la diversité et du dynamisme du tissu commercial du territoire, notamment du commerce de proximité ;
- anticiper le traitement des secteurs en développement tels que les zones d’activités économiques (Vigie, secteur des Îles...) ou touristiques ;

- intégrer l'évolution des dispositifs utilisés en matière de publicité ;
- et intégrer les exigences environnementales sur le territoire et prendre en compte celles en matière de développement durable en adoptant des règles d'extinction nocturne des dispositifs.

## 2. Les orientations réglementaires

Les orientations réglementaires qui traduisent les objectifs fixés par le conseil communautaire comportent notamment :

- la différenciation des règles selon **trois types d'espaces** :
  - **les espaces « hors agglomération »** : le règlement local ne peut pas y admettre l'installation de publicités (qui sont interdites par la loi) ni y réglementer les préenseignes « *dérogatoires* » (qui sont admises par la loi), mais il y soumet les enseignes aux mêmes restrictions que celles qui sont définies pour les enseignes « *en agglomération* », afin d'éviter que leurs conditions d'installation soient plus strictes à l'intérieur qu'à l'extérieur des agglomérations ;
  - **les secteurs de fort intérêt patrimonial** : ils correspondent aux lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération (abords des monuments historiques ou des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque où chacun des maires peut, par arrêté, interdire toute publicité) et aux centres bourgs à fort intérêt patrimonial (CHAMONIX, ARGENTIÈRE et LES PRAZ) ; des possibilités très restreintes de publicités y sont admises (sur certains mobiliers urbains et sur palissades de chantier) et quelques règles « *qualitatives* » s'imposent aux enseignes ;
  - **les autres secteurs agglomérés** : les possibilités d'installation des publicités et préenseignes y sont restreintes par rapport aux règles nationales et les enseignes y sont soumises à quelques conditions d'installation complémentaires par rapport aux règles nationales.
- **l'encadrement des possibilités d'installation des publicités et préenseignes** (légalement soumises aux dispositions qui régissent la publicité), afin d'assurer la préservation de la qualité des paysages urbains de la Vallée :
  - dans les **secteurs de fort intérêt patrimonial**, les possibilités d'installation sont limitées au mobilier urbain et aux palissades de chantier, avec une surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup> et des strictes conditions d'installation sur palissade (un seul



dispositif en bordure de voie, d'une hauteur comprise entre 1,50 m et 4 m au-dessus du sol, sans dépasser la hauteur de la palissade) ;

- dans les **autres secteurs agglomérés**, les publicités et préenseignes peuvent être apposées sur mobilier urbain ou palissade de chantier (dans les mêmes conditions qu'en secteurs de fort intérêt patrimonial), ainsi que sur façade aveugle (dans la limite d'un seul dispositif de 2 m<sup>2</sup> au plus, apposé à plus de 50 cm des limites latérales de la façade, entre 1,50 m et 4 m au-dessus du sol, et avec une saillie limitée à 15 cm) ; les publicités et préenseignes sont interdites sur les clôtures (autres que palissades de chantier) ainsi que sur les kiosques.
- la **limitation de certaines possibilités d'installation des enseignes**, afin d'assurer la mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages aussi bien urbains que naturels :
  - lorsqu'elles sont **apposées sur un bâtiment**, les enseignes doivent être cohérentes avec la composition de la façade et être apposées sur les parties de façade qui correspondent aux locaux occupés par les activités signalées ;
  - dans les **secteurs de fort intérêt patrimonial**, les enseignes à plat sont constituées de lettres ou signes découpés, sans panneau de fond (sauf impossibilité technique ou architectural) ; une seule enseigne perpendiculaire peut être installée (avec une saillie et des dimensions limitées) sous l'allège des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage ; les enseignes scellées au sol sont interdites tandis que les dimensions et le nombre des enseignes installées directement sur le sol sont limités ;
  - **sur l'ensemble du territoire** (en et hors agglomération), les enseignes sont interdites sur les balcons (sauf impossibilité technique ou architecturale), sur les auvents et marquises, sur les toitures (sauf si la topographie empêche de voir des enseignes en façade depuis des voies ouvertes à la circulation publique) et sur les clôtures ; seuls les lambrequins de stores peuvent supporter des enseignes ; la surface totale des enseignes en façade pour une activité est limité à 15 % de la surface de cette façade ;
- enfin, pour **lutter contre les nuisances lumineuses**, sur l'ensemble du territoire, les éclairages éventuels (par projection ou transparence) des publicités ou préenseignes ainsi que l'éclairage des enseignes (quel qu'en soit la nature) sera éteint entre 23 heures et 7 heures, y compris à l'intérieur des vitrines commerciales (où les surfaces unitaires des écrans numériques seront limitées), avec une dérogation pour les enseignes des activités qui cessent après 22 heures ou commencent avant 8 heures.

## B. ÉVOLUTIONS DES RÈGLES ANTÉRIEURES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC

Si le règlement intercommunal de publicité reprend très largement les principes et les dispositions du règlement local de publicité de CHAMONIX-MONT-BLANC, approuvé le 16 février 2021, quelques ajustements ont semblé nécessaires :

- **S'agissant du « zonage » :**
  - la zone de publicité 1 qui correspond aux **secteurs à fort intérêt patrimonial** (lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération et espaces agglomérés de centres bourgs) comprend désormais aussi les lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération même si ces lieux ne sont pas situés dans les limites cartographiques de la zone de publicité 1. Cette « *extension* » du régime applicable dans cette zone permet en particulier d'intégrer la possibilité laissée aux maires (agissant au nom de l'État) d'interdire toute publicité sur des immeubles présentant un intérêt esthétique, historique ou pittoresque, cette interdiction entraînant une interdiction légale de publicité dans un rayon de 100 mètres sous condition de covisibilité : dans de tels abords, la publicité sera admise uniquement sur mobilier urbain ou palissade de chantier.
  - la **zone d'activité artisanale de LA VIGIE**, espace désormais aggloméré (depuis l'entrée en vigueur du premier règlement local de publicité en 1999) a été intégrée à la zone de publicité 2.
  - le **règlement intercommunal étend aux secteurs hors agglomération les règles locales applicables aux enseignes** à l'intérieur des secteurs agglomérés (zones de publicité 1 et 2), pour éviter que des activités situées hors agglomération puissent installer des enseignes dans des conditions moins strictes qu'à l'intérieur des agglomérations, alors que les paysages « *naturels* » de la Vallée justifient une préservation aussi forte que les paysages « *urbains* ».
- **S'agissant des dispositions applicables aux publicités et préenseignes :**
  - afin d'assurer une meilleure intégration visuelle des **dispositifs apposés sur palissade de chantier**, il a semblé opportun d'une part de compléter les règles applicables à ces dispositifs (admis dans l'ensemble des secteurs agglomérés, y compris de fort intérêt patrimonial) pour encadrer leur hauteur au-dessus du sol (entre 1,50 m et 4 m) et limiter leur saillie par rapport au plan de la palissade (10

cm), et d'autre part de limiter à un seul le nombre de dispositif en bordure d'une voie (au lieu de deux jusqu'alors) ;

- afin d'assurer une meilleure intégration visuelle des **dispositifs apposés sur façade aveugle**, d'une part le respect d'une hauteur minimale de 1,50 m par rapport au sol, d'une distance minimale de 50 cm par rapport aux limites latérales de la façade et d'une saillie maximale de 15 cm par rapport au plan de la façade a été ajouté, et d'autre part, la hauteur maximale par rapport au sol a été limitée à 4 mètres (au lieu de 3 mètres jusqu'alors) en cohérence avec les hauteurs définies sur palissade de chantier et pour tenir compte de la nouvelle hauteur minimale ;
  - enfin, pour limiter les nuisances lumineuses, les **obligations d'extinction nocturne** s'appliquent désormais aussi aux publicités et préenseignes installées à l'intérieur des vitrines commerciales (obligations que la loi du 22 août 2021 permet désormais au règlement local de publicité d'imposer aux dispositifs « intérieurs » en principe exclus du champ d'application du code de l'environnement) et elles ont été étendues de deux heures (de 22 heures au lieu de 23 heures, jusqu'à 7 heures au lieu de 6 heures) ; à l'intérieur des vitrines et baies des locaux commerciaux, la limitation de la surface unitaire des écrans numériques et l'interdiction de clignotement constituent des règles locales nouvelles, tenant compte des évolutions des pratiques d'affichage publicitaire ;
- **S'agissant des dispositions applicables aux enseignes :**
- afin de prendre en compte les contraintes liées au relief, **l'interdiction d'enseignes en toiture** peut désormais faire l'objet d'une dérogation si une activité ne peut pas installer d'enseigne en façade qui seraient visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ; de même, pour tenir compte d'éventuelles contraintes techniques ou architecturale, une enseigne peut être installée **parallèlement sur balcon** par dérogation à l'interdiction de principe ;
  - dans les **secteurs de fort intérêt patrimonial**, d'une part la surface totale maximale des enseignes en façade est désormais limitée à 15 % de la surface de la façade (au lieu de 20 %), pour assurer la cohérence de la règle avec la surface maximale de 15 % qui s'applique sur l'ensemble du territoire (en et hors agglomération) ; d'autre part, pour assurer une meilleure insertion des enseignes sur bâtiment, le règlement interdit désormais les panneaux de fond pour les enseignes (en lettres ou signes découpés) apposées à plat en façade (avec une possibilité de dérogation en cas d'impossibilité technique ou architecturale) ;



- enfin, pour limiter les nuisances lumineuses, les **obligations d’extinction nocturne** ont été modifiées pour les enseignes comme pour les publicités et préenseignes : elles s’appliquent désormais aussi aux enseignes installées à l’intérieur des vitrines commerciales et la plage d’extinction a été étendue de deux heures (de 22 heures à 7 heures) ; à l’instar des publicités, à l’intérieur des vitrines et baies des locaux commerciaux, la limitation de la surface unitaire des écrans numériques et l’interdiction de clignotement constituent des règles locales nouvelles qui prennent en compte les évolutions des pratiques pour en limiter les impacts environnementaux.

## C. JUSTIFICATIONS DE LA RÉGLEMENTATION LOCALE

Compte tenu de la réglementation nationale applicable, tant dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants -ce qui est le cas de toutes les agglomérations de la VALLÉE DE CHAMONIX-MONT-BLANC-, qu’en-dehors de ces agglomérations, le règlement intercommunal de publicité se caractérise par l’expression de règles simples, claires et applicables, qui apportent des restrictions raisonnées aux possibilités d’affichage sur le territoire communautaire... sans qu’il s’agisse d’y exclure toute possibilité d’affichage. Il tient compte de l’importance des activités économiques sur le territoire et il exprime, à l’égard des enseignes, des restrictions qui s’inscrivent dans le prolongement des règles locales qui sont appliquées dans les agglomérations de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC depuis les années 2000.

### 1. Zones de publicité réglementée

Le règlement intercommunal délimite, dans les agglomérations du territoire, deux types de zones de publicité :

- **la zone de publicité 1 correspond aux secteurs de fort intérêt patrimonial** : les abords des monuments historiques ainsi que les noyaux urbains patrimoniaux du centre-ville de CHAMONIX et des centres-bourgs des PRAZ et d’ARGENTIÈRE. Les autres lieux d’interdiction légale de publicité en agglomération <sup>3</sup> qui pourraient résulter de

---

<sup>3</sup> sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables, zones Natura 2000 ou abords d’immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresques sur lesquels toute publicité aurait été interdite par arrêté municipal ou préfectoral (*article L. 581-8 du code de l’environnement*).

décisions postérieures à l'entrée en vigueur du règlement intercommunal seront intégrés à cette zone de publicité<sup>4</sup> ; le fort intérêt patrimonial de ces secteurs (qui résulte, soit de l'identification légale en tant que lieux d'interdiction de publicité en agglomération, soit du caractère architectural du bâti dans les centre-ville et centres-bourgs identifiés) y justifie, d'une part la possibilité très encadrée de publicités et préenseignes limitée au mobilier urbain et aux palissades de chantier, et d'autre part de fortes contraintes pour l'installation d'enseignes sur bâtiments ou sur le sol ; Par ailleurs, dans les lieux situés à l'intérieur des agglomérations où le paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement interdit, par principe, toute publicité (abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites inscrits, parcs naturels régionaux, aires d'adhésion de parc national, abords d'immeubles interdits de publicité, zones Natura 2000), les publicités, préenseignes ou enseignes sont soumises aux dispositions du règlement local de publicité applicables en zone de publicité 1 ; dans ces lieux, les publicités et préenseignes sont admises par dérogation à l'interdiction légale, dans le respect des règles locales définies pour la zone de publicité 1.

- **la zone de publicité 2 correspond aux autres secteurs agglomérés** qui ne correspondent pas à des secteurs de fort intérêt patrimonial intégrés à la zone de publicité 1. Si l'évolution de l'urbanisation devait induire une extension des espaces agglomérés, les règles nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes « *en agglomération* » y seraient applicables de plein droit, jusqu'à une éventuelle évolution du règlement intercommunal de publicité qui modifierait les limites cartographiques des zones de publicité pour y intégrer ces espaces.

Pour supprimer les « *distorsions* » réglementaires qui pourraient résulter de restrictions locales apportées à l'installation des enseignes en agglomération par rapport à la seule application des règles nationales aux enseignes des activités situées hors agglomération<sup>5</sup>, le règlement intercommunal prévoit que les règles locales applicables aux enseignes en zone de publicité 2 s'appliquent également sur l'ensemble

---

<sup>4</sup> Les lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération sont mentionnés en annexe au présent règlement intercommunal de publicité : si de tels lieux devaient résulter de décisions postérieures à l'entrée en vigueur du règlement, la mise à jour de cette annexe fera l'objet d'un arrêté du président de la communauté de communauté (article R. 153-18 du code de l'urbanisme).

<sup>5</sup> Une telle « *distorsion* » réglementaire n'existe pas pour les publicités et préenseignes puisque, d'une part la publicité est interdite par principe hors agglomération (article L. 581-7 du code de l'environnement), et d'autre

du territoire non aggloméré. En effet, les objectifs de protection des paysages et du cadre de vie qui justifient les règles locales applicables aux enseignes en agglomération existent tout autant en-dehors des espaces agglomérés, et ils justifient, hors agglomération, les interdictions d'installation d'enseignes sur certains supports, les restrictions d'installation des enseignes sur bâtiment ou au sol, ainsi que les obligations d'extinction nocturne des enseignes lumineuses.

---

part, les préenseignes « *dérogatoires* » (qu'un règlement local n'est pas habilité à réglementer) sont exclusivement admises hors agglomération (*article L. 581-19 du code de l'environnement*) : les règles locales applicables aux publicités et préenseignes « *en agglomération* » ne créent aucune « *distorsion* » réglementaire supplémentaire par rapport au régime prévu par la loi.



## 2. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes *(chapitre II du règlement)*

**Tableau de synthèse de la réglementation locale applicable aux publicités et préenseignes**

dispositifs	règles nationales	restrictions locales	
		zone de publicité 1 secteurs de fort intérêt patrimonial	zone de publicité 2 autres secteurs agglomérés
publicité ou préenseigne sur clôture	clôture / façade aveugle apposition à plat saillie ≤ 25 cm surface ≤ 4,70 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m / sol	<b>interdiction</b> <i>(sauf palissade de chantier - cf. ci-dessous)</i>	
publicité ou préenseigne sur bâtiment		<b>interdiction nationale</b>	surface ≤ 2 m <sup>2</sup> hauteur ≥ 1,50 m et ≤ 4 m par rapport au sol distance ≥ 50 cm / limites latérales de la façade saillie ≤ 15 cm / façade
nombre maximum	fonction de la longueur de « façade sur rue » du terrain d'assiette	sans objet	1 dispositif mural ou au sol / « façade sur rue », quelle qu'en soit la longueur
publicité ou préenseigne sur mobilier urbain	abri-voyageurs, kiosque, mâts porte-affiches, mobilier d'information : surface unitaire ≤ 2 m <sup>2</sup>	<b>interdiction sur kiosque à usage commercial</b>	
		règles nationales	
micro-affichage sur vitrine	surface unitaire ≤ 1 m <sup>2</sup> surface totale ≤ 2 m <sup>2</sup>	<b>interdiction nationale</b>	règles nationales
publicité ou préenseigne sur palissade de chantier	surface ≤ 4,70 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 2 m <sup>2</sup> hauteur : ≥ 1,50 m et ≤ 4 m / sol et ≤ hauteur palissade saillie ≤ 10 cm / palissage nombre limité à 1 / voie bordant le terrain d'assiette	
publicité ou préenseigne éclairée par projection ou transparence	extinction : 1 h / 6 h	extinction : 23 h / 7 h y compris pour les publicités et préenseignes installées à l'intérieur des vitrines commerciales	
écran numérique à l'intérieur d'une vitrine ou baie d'un local commercial	les règles nationales ne sont pas applicables aux dispositifs installés à l'intérieur d'un local	surface ≤ 1 m <sup>2</sup> nombre limité à 1 / vitrine ou baie interdiction de clignoter extinction : 23 h / 7 h	
préenseigne temporaire	installation au sol admise si : dimensions ≤ 1,50 x 1,00 m ; hauteur ≤ 2,20 m / sol nombre ≤ 4 distance ≤ 5 km	règles nationales	
publicité ou préenseigne lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence		<b>interdiction nationale</b>	
publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol			
publicité ou préenseigne sur bâche de chantier			
publicité ou préenseigne sur bâche permanente			
dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire			

**a. Dispositions communes aux deux zones de publicité** *(article 2 du règlement)*

Des prescriptions identiques sont définies pour l'installation de publicités ou préenseignes sur les **palissades de chantier**, que ces dispositifs soient admis « *par dérogation* » dans les lieux d'interdiction légale de publicité ou qu'ils fassent l'objet de restrictions locales d'installation, afin d'assurer un traitement « *homogène* » de ces dispositifs qui n'ont qu'une vocation « *temporaire* » liée à la durée des chantiers. Toutefois, que ce soit pour garantir une atteinte limitée à l'intérêt patrimonial du secteur ou une présence « *contenue* » (au même « *niveau* » que celle des dispositifs admis sur façades aveugles), le nombre de dispositifs y est limité à un seul le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette du chantier (§ 2.1.1), dont la surface unitaire doit (comme sur mobilier urbain ou sur façade aveugle) rester inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup> (§ 2.1.2), en respectant une hauteur minimale de 1,50 mètres et maximale de 4 mètres par rapport au sol, sans dépassement du bord supérieur de la palissade support (§ 2.1.3) et avec une saillie limitée à 10 cm par rapport au plan de cette palissade (§ 2.1.4), légèrement plus faible que la saillie par rapport aux façades aveugles (15 cm) compte-tenu des dimensions plus réduites des palissades.

Par ailleurs, la publicité et les préenseignes n'étant admises qu'à titre accessoire sur certains mobiliers urbains qui sont installés sur le domaine public pour répondre à des besoins d'intérêt général (abris-voyageurs, annonce de manifestations, informations à caractère général ou local) et dans un souci de cohérence globale de l'aménagement de l'espace public <sup>6</sup>, le règlement intercommunal admet l'apposition de publicités ou préenseignes sur **mobilier urbain** dans le respect des conditions fixées par les règles nationales <sup>7</sup>, d'une part dans les secteurs de fort intérêt patrimonial (zone de publicité 1) par dérogation à l'interdiction légale de publicité le cas échéant (§ 3.1.1), et d'autre part dans les autres secteurs agglomérés (zone de publicité 2). Toutefois, compte tenu de la forte présence d'enseignes généralement apposées sur les kiosques à usage commercial implantés sur le domaine public, le règlement intercommunal y interdit l'apposition de publicités ou préenseignes (§ 3.1.1.1 et 4.1.2).

---

<sup>6</sup> Moyennant un régime d'autorisation administrative s'agissant de l'occupation domaniale, voire, aux abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable, d'autorisation d'urbanisme (avec un accord de l'architecte des bâtiments de France)

<sup>7</sup> Articles R. 581-42 à -47 du code de l'environnement

Enfin, l'utilisation d'une source lumineuse spéciale constitue une nuisance lumineuse supplémentaire dans les paysages urbains que le règlement intercommunal entend contenir : que les dispositifs lumineux (éclairés par projection ou transparence) soient apposés sur mobilier urbain ou palissade de chantier (en zones de publicité 1 ou 2) ou sur façade aveugle (en zone de publicité 2 exclusivement), l'obligation nationale d'**extinction nocturne des dispositifs lumineux** (de 1 heure à 6 heures <sup>8</sup>) est étendue de 3 heures, avec une extinction exigée de 23 heures à 7 heures (§ 2.2), y compris pour les publicités et préenseignes installées à l'intérieur des vitrines ou baies des locaux commerciaux, si elles sont destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (§ 2.2.1).

Par ailleurs, compte tenu des nouvelles pratiques en matière d'affichage publicitaire et de la possibilité donnée depuis la loi du 22 août 2021 <sup>9</sup> au règlement local de publicité de réglementer les dispositifs lumineux installés à l'intérieur des vitrines ou des baies des locaux commerciaux <sup>10</sup>, le règlement local de publicité limite à 1 m<sup>2</sup> (§ 2.3.1) et à un dispositif par vitrine ou baie (§ 2.3.2) les écrans numériques installés dans ces baies ou vitrines, et interdit leur clignotement (particulièrement impactant dans le paysage urbain) (§ 2.3.3), que ces écrans soient utilisés à des fins de publicités, de préenseignes ou d'enseignes puisque ces écrans numériques sont généralement utilisés indistinctement pour ces trois usages.

#### **b. Zone de publicité 1 : secteurs de fort intérêt patrimonial** *(article 3 du règlement)*

Dans les lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération (par dérogation à cette interdiction) et dans le centre-ville de CHAMONIX et les centres-bourgs des PRAZ et d'ARGENTIÈRE, le règlement intercommunal admet une présence très restreinte de publicités et préenseignes, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine de ces secteurs. Seules sont admises en zone de publicité 1, les publicités et préenseignes :

- sur **mobilier urbain**, celui-ci étant installé pour des motifs d'intérêt général et dans un souci de cohérence globale de l'aménagement de l'espace public. Les publicités et préenseignes y sont admises (à titre accessoire) dans le respect des conditions fixées par la réglementation nationale (§ 3.1.1), à l'exception des kiosques à usage

<sup>8</sup> Article R. 581-35 du code de l'environnement.

<sup>9</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021

<sup>10</sup> Article L. 581-14-4 du code de l'environnement



commercial qui n'ont pas vocation à supporter de publicité compte-tenu de la forte présence d'enseignes qui sont généralement apposées sur ces kiosques (§ 3.1.1.1) ;

- sur **palissades de chantier**, compte-tenu du caractère temporaire de ces installations liées à la réalisation de travaux et de l'interdiction légale qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissade de chantier <sup>11</sup>. Les conditions d'installation des publicités et préenseignes sur de telles palissades sont les mêmes dans la zone de publicité 1 que dans les autres secteurs agglomérés, afin d'assurer un traitement « homogène » de la présence de ces dispositifs : le nombre (§ 2.1.1), la surface unitaire (§ 2.1.2), la hauteur par rapport au sol (§ 2.1.3) et la saillie (§ 2.1.4) des publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont limités.

### c. Zone de publicité 2 : autres secteurs agglomérés

(article 4 du règlement)

Par rapport à la réglementation nationale qui limite sensiblement les possibilités d'installation de publicités dans les agglomérations inférieures à 10 000 habitants (cf. ci-avant), le règlement intercommunal exprime quelques restrictions complémentaires afin d'assurer la protection et la mise en valeur des espaces agglomérés :

- les publicités et préenseignes sont interdites sur les **clôtures**, même aveugles (§ 4.1.1), à l'exception des palissades de chantier (cf. ci-avant) : en effet, même si les clôtures aveugles sont assez peu fréquentes sur le territoire, elles sont généralement assez basses et l'apposition de publicités ou préenseignes paraît de nature à altérer la délimitation visuelle entre les espaces publics et les propriétés privées tandis que les clôtures (aveugles) séparatives entre propriétés ne constituent généralement pas des supports adaptés à l'installation de dispositifs visibles des voies ouvertes à la circulation publique ; par ailleurs, la hauteur minimale de 1,50 mètres par rapport au sol – imposée par ailleurs pour les autres supports (cf. ci-après) – rend peut plausible une utilisation des clôtures aveugles à des fins publicitaires ;
- afin d'éviter la multiplication de dispositifs sur certaines unités foncières (la réglementation nationale admet deux dispositifs alignés sur toute façade aveugle, voire des dispositifs supplémentaires pour les terrains dont la longueur de façade sur rue

---

<sup>11</sup> Sauf aux abords de monument historique ou en site patrimonial remarquable (article L. 581-14 (al.4) du code de l'environnement).

est supérieure à 80 mètres <sup>12</sup>), le règlement intercommunal limite le **nombre** de dispositifs, en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, à une seule publicité ou préenseigne apposée sur façade aveugle (§ 4.2.1) ;

- pour assurer une meilleure insertion sur les façades aveugles, le règlement, d'une part, réduit la **surface** unitaire maximale des publicités et préenseignes de 4,70 mètres carrés (règle nationale <sup>13</sup>) à 2 mètres carrés (§ 4.2.2) – surface qui s'applique à la surface de l'ensemble du dispositif <sup>14</sup> –, et d'autre part, limite à 15 cm la saillie des dispositifs par rapport à la façade (au lieu des 25 cm admis par les règles nationales <sup>15</sup>) (§ 4.2.5) ;
- afin de restreindre les effets d'une perception éloignée de dispositifs d'un format limité, le règlement réduit la hauteur maximale au-dessus du sol de 6 mètres (règle nationale) à 4 mètres (§ 4.2.3) ; par ailleurs, pour tenir compte des périodes d'enneigement des sols (et donc éviter le salissement des dispositifs qui seraient installés à la hauteur minimale de 50 cm fixée par les règles nationales <sup>16</sup>), une hauteur minimale de 1,50 mètre est exigée (§ 4.2.3) (pour assurer une cohérence d'ensemble, ces hauteurs minimale et maximale sont les mêmes que celles qui s'imposent aux dispositifs sur palissades de chantier (cf. ci-avant)) ; enfin, pour limiter l'altération de la perception des façades, une distance minimale de 50 cm doit être respectée par rapport aux limites latérales de la façade support (§ 4.2.4).

### 3. Restrictions applicables aux enseignes

(chapitre III du règlement)

Compte-tenu des nouvelles règles nationales applicables en matière d'enseignes après la réforme opérée par la loi Grenelle II et ses textes d'application, les restrictions apportées par le règlement intercommunal en matière d'enseignes sont limitées, étant entendu que toute installation ou modification d'enseigne requiert une autorisation préalable (avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France aux abords des monuments historiques) qui permet au maire de porter une appréciation circonstanciée sur la bonne intégration du projet d'enseigne dans son environnement.

<sup>12</sup> Article R. 581-25 (§ I) du code de l'environnement.

<sup>13</sup> Article R. 581-26 (§ II) du code de l'environnement.

<sup>14</sup> Article R. 581-24-1 du code de l'environnement.

<sup>15</sup> Article R. 581-28 du code de l'environnement.

<sup>16</sup> Article R. 581-27 (al.1) du code de l'environnement.

**Tableau de synthèse de la réglementation locale applicable aux enseignes**

dispositifs	règles nationales	restrictions locales	
		Zone de publicité 1 secteurs de fort intérêt patrimonial	Zone de publicité 2 autres secteurs agglomérés ou non
enseigne sur clôture	aucune règle	<b>interdiction</b>	
enseigne sur bâtiment	surface totale : ≤ 15 % façade > 50 m <sup>2</sup> ≤ 25 % façade ≤ 50 m <sup>2</sup>	obligation d'intégration architecturale et paysagère harmonieuse (respect des lignes de composition et des emplacements des baies et ouvertures, interdiction de masquer des éléments décoratifs ou architecturaux, et de chevaucher corniche ou bandeau) <b>interdiction</b> sur pilier ou sous arcade <b>interdiction</b> sur store ou toile (à l'exception du lambrequin) seulement sur les parties de façades correspondant aux parties du bâtiment occupées par l'activité signalée surface totale : ≤ 15 % façade (y/c façades ≤ 50 m <sup>2</sup> ) si activité en RdC et étage(s) : hauteur ≤ allège des fenêtres du 1 <sup>er</sup> étage	
▪ à plat sur la façade	≤ limites du mur ≤ égout du toit saillie ≤ 25 cm	lettres ou signes découpés, en relief et sans panneau de fond (sauf impossibilité technique ou architecturale) si activité uniquement en étage : 1 seule enseigne par façade, surface ≤ 2 m <sup>2</sup>	
▪ sur auvent ou marquise	hauteur ≤ 1 m	<b>interdiction</b>	
▪ devant une baie, un balcon ou balconnet	hauteur ≤ garde-corps ou barre d'appui saillie ≤ 25 cm	<b>interdiction</b> sauf exception pour enseigne à plat sur balcon (saillie ≤ 10 cm) en raison de contraintes techniques ou architecturales	
▪ sur store et toile sur bâtiment	aucune règle	uniquement sur le lambrequin <b>interdiction sur tous les autres éléments</b>	
▪ perpendiculairement à la façade	interdiction devant fenêtre ou balcon ≤ limite supérieure du mur saillie ≤ 1/10 largeur de la voie (maximum 2 m)	hauteur ≤ 80 cm, largeur ≤ 80 cm, support ≤ 20 cm, épaisseur ≤ 10 cm saillie ≤ 1 m dans les voies d'une emprise ≥ 10 m hauteur ≤ allège des fenêtres du 1 <sup>er</sup> étage	1 enseigne / activité / façade
▪ en toiture	lettres, signes découpés hauteur / façade surface totale ≤ 60 m <sup>2</sup>	<b>interdiction</b>	<b>interdiction</b> sauf exception liée à la topographie des lieux : 1 enseigne, hauteur ≤ 1 m
enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m <sup>2</sup>	1 / voie bord. le terrain surface unitaire ≤ 6 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6,50 m / 8,00 m distance / limite séparative ≤ H/2 (sauf dos à dos en limite) distance / baies voisines > 10 m	hauteur ≤ 1,90 m / sol largeur ≤ 1,05 m	

dispositifs	règles nationales	restrictions locales	
		Zone de publicité 1 secteurs de fort intérêt patrimonial	Zone de publicité 2 autres secteurs agglomérés ou non
enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol $\leq 1 \text{ m}^2$	aucune règle	<b>interdiction scellée au sol</b> <b>installée au sol</b> : 1 / voie bordant le terrain d'assiette hauteur $\leq 1,20 \text{ m}$ ; largeur $\leq 80 \text{ cm}$	
enseigne lumineuse	extinction : 1h / 6h	extinction : 23 h / 7 h sauf activité > 22 h ou < 8 h : extinction + 1 h / - 1 h y compris pour les enseignes installées à l'intérieur des vitrines commerciales	
écran numérique à l'intérieur d'une vitrine ou baie d'un local commercial	les règles nationales ne sont pas applicables aux enseignes installées à l'intérieur d'un local	surface $\leq 1 \text{ m}^2$ nombre limité à 1 / vitrine ou baie interdiction de clignoter extinction : 23 h / 7 h (idem enseignes extérieures)	
enseigne temporaire	<b>à plat</b> : $\leq$ limites du mur, saillie $\leq 25 \text{ cm}$ <b>perpendiculaire</b> : $\leq$ limite supérieure du mur saillie $\leq 1/10$ largeur de la voie (maximum 2 m) <b>en toiture</b> : surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$ <b>au sol</b> : 1 / voie bordant le terrain d'assiette surface unitaire $\leq 6 \text{ m}^2$ distance / limites séparatives $\leq H/2$ (sauf dos à dos en limite) distance / baies voisines > 10 m	enseigne temporaire pour signaler des travaux pu- blics, des opérations im- mobilières, ou des loca- tions ou ventes de fonds de commerce : <b>interdiction</b> <b>sur bâtiment ou clôture</b> <b>si scellée au sol ou instal- lée directement sur le sol</b> : $\leq$ 6 $\text{m}^2$	<i>règles nationales</i>

### a. Dispositions communes applicables aux enseignes sur l'ensemble du territoire intercommunal

(article 5 du règlement)

La plupart des restrictions locales aux possibilités d'installation des enseignes résultant de la réglementation nationale sont identiques dans les secteurs de fort intérêt patrimonial (zone de publicité 1) et dans les secteurs du territoire, agglomérés ou non, afin de tendre vers un traitement cohérent et homogène des enseignes, aussi bien dans les secteurs urbanisés que dans les espaces naturels (où des activités sont présentes), et assurer une bonne insertion des enseignes dans les paysages de la Vallée.

De façon générale, le règlement intercommunal interdit d'installer des enseignes sur certains supports :



- à l'instar de l'interdiction exprimée pour les publicités et préenseignes, les enseignes ne peuvent être apposées sur des **clôtures** (§ 5.1.1) : non seulement les enseignes sur clôtures des terrains où s'exercent des activités sont généralement de piètre qualité visuelle (et matérielle), mais les clôtures supports – surtout entre les voies et les propriétés riveraines – constituent des éléments structurants de l'espace visuel collectif où les enseignes apposées sur ces clôtures constituent une dégradation visuelle majeure ;
- la qualité globale du bâti sur le territoire de la Vallée justifie que les enseignes soient interdites en **toiture** (§ 5.1.2), en particulier compte tenu des vues qu'offrent les versants environnants sur les espaces agglomérés ; toutefois, la topographie de certains lieux où des activités sont exercées peut rendre impossible l'apposition d'enseignes en façade qui soient visibles de voies ouvertes à la circulation publique : le règlement admet alors qu'une enseigne (en lettres ou signes découpés) d'une hauteur maximale d'un mètre puisse – hors zone de publicité 1 et lieux d'interdiction légale de publicité – être autorisée en toiture, par dérogation à l'interdiction de principe (§ 5.1.2.1) ;
- compte-tenu de la « *déstructuration* » forte qu'elles apportent à des éléments spécifiques de l'architecture des bâtiments, les enseignes ne peuvent pas être apposées sur des **auvents** ou des **marquises** (§ 5.1.3) ;
- la qualité générale des **balcons** (§ 5.1.4), de même que des façades comportant des **piliers** et des **arcades** justifie qu'aucune enseigne n'y soit admise (§ 5.1.5) ; toutefois, des contraintes techniques ou architecturales peuvent exceptionnellement rendre impossible l'apposition d'enseignes à plat sur une façade : le règlement admet alors qu'une enseigne d'une saillie maximale de 10 cm puisse être autorisée à plat sur un balcon (sans dépasser la hauteur du garde-corps <sup>17</sup>), par dérogation à l'interdiction de principe (§ 5.1.4.1) ;
- enfin, pour éviter une prégnance trop importante des enseignes dans le paysage urbain, leur apposition sur tous les éléments constituant un **store** à la seule exception de son lambrequin, mais aussi sur tous les éléments d'une **toile** verticale extérieure (sauf lambrequin), est interdite (§ 5.1.6).

Par ailleurs, plusieurs conditions d'installation des enseignes sont identiques sur l'ensemble du territoire de la Vallée :

---

<sup>17</sup> Article R. 581-60 (al.2) du code de l'environnement.

- dans le prolongement de l'arrêt du Conseil d'État exprimant que les enseignes sont apposées sur le lieu même d'exercice de l'activité <sup>18</sup>, le règlement exprime d'une part un principe général d'apposition des enseignes sur les seules parties des façades extérieures qui correspondent aux volumes du bâtiment occupés par l'activité signalée (§ 5.2.1), et d'autre part une obligation générale d'intégration architecturale et paysagère harmonieuse des enseignes sur leur façade support et par rapport à leurs abords (§ 5.2.2) ; le règlement précise que tant les lignes de composition de la façade que les emplacements des baies et ouvertures doivent être respectés (§ 5.2.2.1), qu'aucun élément décoratif ou architectural de la façade ne doit être masqué, que les enseignes ne doivent chevaucher ni corniche, ni bandeau (§ 5.2.2.2) et que, pour les activités qui sont exercées en rez-de-chaussée et dans tout ou partie des étages, les enseignes ne s'élèvent pas plus haut que le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage (§ 5.2.2.3) ;
- pour limiter l'encombrement visuel des façades par des enseignes (et dans le souci de simplification des règles applicables), la **surface totale** des enseignes (à plat et en drapeau) apposées sur une façade ne peut recouvrir plus de 15 % de la surface de la façade commerciale où elles sont apposées lorsque cette façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup> (la réglementation nationale y admet une proportion de 25 %, limitée à 15 % pour les façades d'une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> <sup>19</sup>) (§ 5.2.3) ;
- tout en permettant aux activités de disposer d'enseignes en saillie par rapport aux façades, le règlement intercommunal encadre les possibilités d'installer ces **enseignes « en drapeau »** pour en limiter le caractère inesthétique lorsqu'elles sont trop « imposantes » : leur saillie par rapport à la façade ne peut excéder à 1 m (§5.2.4.5) (dans les voies dont l'emprise est inférieure à 10 mètres, cette saillie ne peut, selon les règles nationales, excéder 1/10 de cette emprise <sup>20</sup>) ; les dimensions de ces enseignes « en drapeau » sont limitées : leur hauteur et leur largeur doivent être inférieures ou égales à 80 cm (§ 5.2.4.1 et 5.2.4.2), la longueur du support est limitée à 20 cm (§ 5.2.4.3), et leur « épaisseur » est limitée à 10 cm (§ 5.2.4.4) ;
- les **enseignes scellées ou installées sur le sol** constituent des éléments susceptibles de « perturber » fortement les paysages urbains et naturels, et le règlement intercommunal entend en encadrer strictement l'installation, en limitant leur hauteur à

<sup>18</sup> Conseil d'État, 4 mars 2013, *Pharmacie MATIGNON*, n° 353423

<sup>19</sup> Article R. 581-63 du code de l'environnement.

<sup>20</sup> Article R. 581-61 (al.2) du code de l'environnement.

1,90 mètre (§ 5.3.1.1) et leur largeur à 1,05 m (§ 5.3.1.2) (soit une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>, la réglementation nationale limitant à une seule le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée le nombre des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées sur le sol <sup>21</sup>), et en conditionnant l'installation des enseignes de moins d'un mètre carré (que la réglementation nationale ne régleme nte d'aucune manière) : elles peuvent être posées au sol (« *installées directement sur le sol* ») mais ne sauraient y être scellées (afin de rester, par principe, « *déplaçables* ») (§ 5.3.2.1), leur nombre est limité à une seule en bordure d'une même voie (§ 5.3.2.2) et leurs dimensions ne peuvent excéder 80 cm de large (§ 5.3.2.3) et 1,20 mètre de hauteur au-dessus du sol (§ 5.3.2.4) ;

- enfin, comme les publicités et préenseignes éclairées (*cf. ci-avant*), le règlement intercommunal exige, dans le souci de limiter les nuisances lumineuses, **l'extinction des enseignes lumineuses** entre 23 heures et 7 heures (§ 5.4.1) ; toutefois, si l'activité signalée cesse après 22 heures ou commence avant 8 heures, les enseignes doivent être éteintes une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant le commencement de l'activité (§ 5.4.2), ces horaires d'extinction s'appliquant également aux enseignes installées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (§ 5.4.3).
- Par ailleurs, pour tenir compte des nouvelles pratiques en matière d'enseignes et de publicités et de la possibilité donnée depuis la loi du 22 août 2021 <sup>22</sup> au règlement local de publicité de réglementer les dispositifs lumineux installés à l'intérieur des vitrines ou des baies des locaux commerciaux <sup>23</sup>, le règlement local de publicité limite à 1 m<sup>2</sup> (§ 5.4.4.1) et à un dispositif par vitrine ou baie (§ 5.4.4.2) les écrans numériques installés dans ces baies ou vitrines, et interdit leur clignotement (particulièrement impactant dans le paysage urbain) (§ 5.4.4.3), que ces écrans soient utilisés à des fins de d'enseignes ou de publicités ou préenseignes puisque ces écrans numériques sont généralement utilisés indistinctement pour ces trois usages.

<sup>21</sup> Article R. 581-65 (§ I, al.1) du code de l'environnement.

<sup>22</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021

<sup>23</sup> Article L. 581-14-4 du code de l'environnement

## b. Dispositions spécifiques aux enseignes dans les secteurs de fort intérêt patrimonial (zone de publicité 1)

(article 6 du règlement)

La spécificité urbaine des secteurs de fort intérêt patrimonial – qu’il s’agisse de la qualité des abords des monuments historiques, de la densité commerciale ou de la qualité patrimoniale des bâtiments –, justifie que des restrictions spécifiques soient exprimées par le règlement intercommunal pour l’installation des enseignes dans cet environnement bâti particulièrement qualitatif :

- afin de favoriser la «  *finesse*  » et l’élégance des inscriptions constituant les enseignes, mais aussi pour limiter les appositions des enseignes collées notamment directement sur les baies ou les vitrines («  *vitrophanies*  » extérieures) qui dénaturent fortement les façades, le règlement intercommunal exige que les  **enseignes apposées à plat**  sur les façades soient constituées de lettres ou de signes découpés, en relief par rapport à la façade support, éventuellement rétro-éclairées, sans panneau de fond (§ 6.2.1) sauf impossibilité technique ou architecturale (§ 6.2.1.1) ; ces enseignes «  *à plat*  » doivent aussi rester dans un gabarit visuel correspondant, en principe, aux rez-de-chaussée : les activités qui ne sont exercées qu’en étage(s) sans locaux en rez-de-chaussée, voient leurs enseignes apposées à plat limitées à une seule par façade (§ 6.2.2.1), d’une surface limitée à 2 m<sup>2</sup> (§ 6.2.2.2) ;
- dans la même logique de préservation de la qualité des façades des centres-bourgs d’enseignes «  *en drapeau*  » qui prendraient de la hauteur dans les étages, non seulement le règlement intercommunal limite de façon générale la hauteur des  **enseignes perpendiculaires**  à celle de l’allège des fenêtres du premier étage (§ 5.2.4.6) – ce qui ne permet pas à une activité qui serait exercée uniquement en étage(s) de disposer d’enseigne perpendiculaire en hauteur : une telle activité devra se contenter d’une enseigne à plat de 2 m<sup>2</sup> au plus) –, mais, en zone de publicité 1 et en lieux d’interdiction légale de publicité, une activité ne peut installer qu’une seule enseigne «  *en drapeau*  » en bordure d’une voie ouverte à la circulation publique (§ 6.3.1) ;
- enfin, pour limiter l’apposition de dispositifs qui ne prennent que très exceptionnellement en compte la qualité du bâtiment support sur lequel ils sont disposés, le règlement interdit que des  **enseignes temporaires**  signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce soient apposées sur les bâtiments ou les clôtures (§ 6.4.1) et il limite à 6 m<sup>2</sup> la surface unitaire de ces enseignes



lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol (alors que la réglementation nationale admet une surface maximale de 10,50 m<sup>2</sup> <sup>24</sup>, tandis que le règlement intercommunal limite à 2 m<sup>2</sup> la surface unitaire de telles enseignes « *permanentes* ») (§ 6.4.2.1) et en limite le nombre à une seule le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette, y compris si la surface de l'enseigne est inférieure à 1 m<sup>2</sup> (alors que la réglementation nationale n'exprime pas de règle pour les enseignes au sol d'une surface inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> <sup>25</sup>) (§ 6.4.2.2).

---

<sup>24</sup> Article R. 581-70 du code de l'environnement

<sup>25</sup> Articles R. 581-70, R. 581-64 et R. 581-65 du code de l'environnement